

Bureau de communication
en matière de blanchiment d'argent

MROS

Money Laundering Reporting Office Switzerland

8^e rapport annuel

2005

MROS

8^e rapport annuel

Avril 2006

2005

Département fédéral de justice et police
Office fédéral de la police
Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
3003 Berne

Téléphone: (+41) 031 323 40 40
Télécopieur: (+41) 031 323 39 39
E-mail: mros.info@fedpol.admin.ch

Internet: <http://www.fedpol.admin.ch>

Sommaire

1. Préambule	3
2. Statistique annuelle du MROS	6
2.1. Constatations générales	6
2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme	12
2.3. Détail de la statistique	16
2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2005	16
2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers	17
2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon	20
2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité	24
2.3.5 Types de banques	28
2.3.6 Eléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent	31
2.3.7 Types de délits	34
2.3.8 Domicile des cocontractants	37
2.3.9 Nationalité des cocontractants	40
2.3.10 Domicile des ayants droit économiques	43
2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques	46
2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées	49
2.3.13 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale	53
2.3.14 Nombre de requêtes d'autres CRF	55
2.3.15 Nombre de requêtes du MROS à d'autres CRF	58
3. Typologies	61
3.1. Nouvelles voies pour se procurer de l'argent à l'étranger	61
3.2. Commerce de médicaments via internet : absence d'infraction préalable	61
3.3. Des criminels ingénieux	62
3.4. Système «boule de neige»	63
3.5. Abus de confiance, objets d'art	64
3.6. Corruption	64
3.7. Le client est-il un proche d'une personne exposée politiquement ?	65
3.8. Clarifications particulières	66
3.9. Importance des clarifications particulières et efficacité des renseignements entre CRF	66
3.10. Compte de passage	67
3.11. Assurance	68
3.12. Casino	68
3.13. Décision judiciaire très fréquente en Suisse : l'assistance spontanée à un état étranger en raison d'une infraction préalable à l'étranger et malgré le non-lieu décidé dans notre pays	69
4. Pratique du MROS	70
4.1. Escroqueries nigérianes / fraudes à la commission	70
4.2. Révision de la loi sur le blanchiment d'argent	71
4.3. Convention n° 198 du Conseil de l'Europe (nouvelle) relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme	73
5. Informations internationales	74
5.1. Protocoles d'accord (PA)	74
5.2. Le Groupe Egmont	74
5.2.1 Nouveaux membres	74
5.2.2 Avantages du Groupe Egmont	75

5.2.3	Bulletin international du Groupe Egmont	76
5.3.	GAFI/FATF	76
5.3.1	Evaluation mutuelle de la Suisse	76
5.3.2	Travaux des typologies du GAFI	79
6.	Liens Internet	81
6.1.	Suisse	81
6.1.1	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent	81
6.1.2	Autorités de surveillance	81
6.1.3	Organismes d'autorégulation (OAR)	81
6.1.4	Associations et organisations nationales	82
6.1.5	Autres	82
6.2.	International	82
6.2.1	Bureaux de communication étrangers	82
6.2.2	Au niveau international	82
6.3.	Autres liens	82

1. Préambule

En 2005, le nombre de communications de soupçons a reculé pour la deuxième année consécutive. Si, l'année précédente, on observait surtout une diminution du nombre des avis transmis dans le domaine des sociétés de transfert de fonds («money transmitters»), la baisse est perceptible en 2005 dans pratiquement toutes les branches soumises à l'obligation de communiquer. La diminution par rapport au résultat de l'année précédente est frappante dans le domaine bancaire (-13,8 %, soit 47 avis de moins), alors que l'on avait relevé une augmentation constante du nombre absolu de communications de soupçons des banques durant les exercices précédents (2004 : + 12,6 %, soit + 38 avis; 2003 : +11,4 %, soit + 31 avis; 2002 : + 6,2 %, soit + 16 avis). Le chiffre enregistré en 2005 est d'autant plus frappant que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent¹, qui est entrée en vigueur en 2003, impose aux banques une obligation de communiquer qui va au-delà de l'art. 9 LBA² s'agissant des cas de tentatives de blanchiment.

Il est difficile de juger d'ores et déjà s'il est possible de parler d'une tendance à la baisse du nombre des communications, d'autant que si l'on constate un recul des avis sur deux années consécutives, le phénomène s'observe pour la première fois simultanément dans plusieurs branches. Les statistiques des bureaux de communication à l'étranger affichent également un recul ou des fluctuations du nombre des avis. Il s'agit certainement d'un signe de l'effet préventif de la réglementation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Il serait toutefois irréaliste et téméraire de penser que le nombre des communications de soupçons puisse tendre vers zéro sous le seul effet de la prévention. Une raison supplémentaire de ce recul du nombre des communications pourrait éventuellement résider dans le fait que nous n'avons pas reçu de cas importants et répétitifs en 2005, contrairement à ce qui avait prévalu les années précédentes, de sorte qu'il n'y a pas eu de communications multiples afférentes au même cas. En tout cas, il faut continuer d'observer et d'analyser l'évolution du nombre des communications de soupçons. Dans ce contexte, on ne saurait exclure que des capitaux d'origine criminelle soient transférés et blanchis en dehors du système financier réglementé.

En 2005, la place financière suisse et son dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent (et depuis 2001 contre le financement du terrorisme) ont fait, pour la troisième fois, l'objet d'un examen par le GAFI (Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux)³. Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS), qui est membre de la délégation suisse au sein du GAFI, s'est donc

¹ Ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent (OBA-CFB); RS 955.022.

² Loi sur le blanchiment d'argent (LBA); RS 955.0.

³ En anglais : «Financial Action Task Force on Money Laundering/FATF»; www.fatf-gafi.org

également vu confier des tâches dans le cadre de cet examen. Cette année, l'examen ne peut se comparer à ceux de 1992 et de 1997, car les évaluations et la méthodologie de l'examen national par le GAFI sont devenues nettement plus sévères et nuancées depuis la révision des 40 recommandations. La Suisse est le premier pays comportant une place financière importante à avoir subi la troisième ronde des examens nationaux du GAFI selon ces principes sévères inédits. Le rapport pour notre pays⁴ estime que le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est dans une large mesure efficace et conforme, même s'il est amendable en divers points particuliers⁵. En avril 2005, les experts du GAFI ont rendu visite par deux fois aux responsables du MROS en leurs bureaux. Des entretiens intensifs ont permis d'expliquer le travail du MROS, notamment la coopération internationale avec les bureaux de communication étrangers correspondants. Le MROS a laissé aux experts, compte tenu de la législation suisse, une nette impression d'efficacité et de professionnalisme, appréciation qui a été sanctionnée par la note « largely compliant »⁶. Ce rapport national doit à présent servir de base notamment à la révision de la loi sur le blanchiment d'argent⁷. Dans cette perspective, il y a lieu de relever qu'il critique, dans la loi sur le blanchiment d'argent, la mention insuffisamment explicite de l'obligation de communiquer s'agissant des valeurs patrimoniales liées au terrorisme. Pour la place financière suisse, il est aujourd'hui déjà clair, du fait même de l'interprétation de l'art. 9 LBA, que les valeurs patrimoniales contrôlées par une organisation terroriste ou qui servent au financement du terrorisme sont soumises à l'obligation de communiquer envers le MROS. La doctrine juridique courante estime que les valeurs patrimoniales liées au terrorisme sont comprises dans l'expression « valeurs patrimoniales d'une organisation criminelle » et qu'elles sont donc soumises à l'obligation de communiquer. Le fait que le MROS reçoive régulièrement des communications de soupçons concernant le financement supposé du terrorisme⁸, que le MROS échange avec les bureaux de communication étrangers des informations quant au financement du terrorisme et que les ordonnances des autorités de surveillance mentionnent explicitement ce point indique que les intermédiaires financiers respectent leur obligation de communiquer s'agissant du financement présumé du terrorisme. Cependant, il reste absolument nécessaire de transposer explicitement ce point dans la loi sur le blanchiment d'argent, afin d'assurer une parfaite sécurité du droit.

⁴ <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf>

⁵ On trouvera plus de renseignements sur le rapport national à la rubrique 5.3.1 du présent rapport annuel.

⁶ Rapport GAFI : <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf>

⁷ On trouvera davantage d'informations quant à la révision de la loi sur le blanchiment d'argent à la rubrique 4.2 du présent rapport annuel.

⁸ Cf. point 2.2 « Recherche de capitaux liés au terrorisme ». Rapports annuels du MROS.

Judith Voney

Chef du Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)

Berne, avril 2006

2. Statistique annuelle du MROS

2.1. *Constatations générales*

Les chiffres clés suivants ressortent du rapport annuel 2005 :

1. On enregistre un nouveau **recul du nombre des communications de soupçons**.
2. Une fois de plus, la proportion des communications issues du domaine non bancaire (60 %) est supérieure à celle du **domaine bancaire (40 %)**.
3. Le total des **valeurs patrimoniales** impliquées **a baissé de près de 13 %** par rapport à l'année précédente.
4. Le taux de communications de soupçons transmises aux **autorités de poursuite pénale a baissé à 69 %**.

Recul des communications

Le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) enregistre pour la deuxième fois consécutive un recul du nombre des communications de soupçons, de 821 à 729 (- 92 avis), ce qui correspond à une baisse de 11,2 % (4,9 % l'année précédente). En comparaison de l'année antérieure, on est frappé de constater que non seulement il y a eu baisse des communications dans le secteur du trafic des paiements -la plus grande catégorie en volume (-11 %, - 43 avis)- mais que les banques font état pour la première fois depuis 1998 d'une baisse.

Communications des banques

Le recul des communications venues des banques est donc particulièrement marqué avec - 13,8 % ou 47 avis de moins qu'une année plus tôt (+ 38 avis en 2004). Il faut cependant relever que cette baisse ne concerne pas toutes les catégories de banques (cf. 2.3.5). Le nombre de communications des deux grandes banques s'est maintenu au même niveau. Ce point étonne d'autant plus que, en vertu de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent de la CFB⁹, la tentative de blanchiment d'argent est elle aussi soumise à l'obligation de communiquer. L'art. 24 OBA-CFB prévoit que « lorsque l'intermédiaire financier rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés manifestes de blanchiment ou de lien avec une organisation terroriste ou une organisation criminelle d'un autre type », il est tenu de la notifier sans délai au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. Dans son commentaire de l'art. 24 OBA-CFB la Commission fédérale des

⁹ OBA-CFB; RS 955.022.

banques précise qu'il s'agit là d'une obligation de communiquer au sens de l'art. 9 LBA, dans la mesure où le soupçon est manifestement fondé et bien qu'aucune relation d'affaires n'ait encore abouti.

En étudiant la statistique de plus près, on relève certes auprès du MROS 6 communications de plus que l'année précédente dans le domaine des tentatives de blanchiment d'argent et une augmentation du nombre des communications au sens de l'art. 305^{ter} CP (droit de communication), qui sont passées de 28 (en 2004) à 36 (en 2005), mais on constate aussi que les communications de soupçons aux termes de l'art. 9 LBA (obligation de communiquer) ont fortement régressé (- 19,8 %).

Communications de soupçons des banques	année 2004	année 2005	variation
Art. 9 LBA (obligation de communiquer)	308	247	- 61
Art. 24 OBA-CFB en lien avec l'art. 9 LBA (tentative de blanchiment)	4	10	+ 6
Art. 305 ^{ter} CP (droit de communication)	28	36	+ 8
Total	340	293	- 47

Dénonciations selon l'art. 305 ter CP

Précisément dans le domaine des communications relevant du droit de communication, en vertu de l'art. 305^{ter} CP, la question du destinataire de telles notifications se pose toujours. L'art. 305^{ter} CP désigne comme destinataires compétents les autorités de poursuite pénale et les autorités fédérales désignées par la loi, dont le MROS, selon une doctrine juridique sans équivoque¹⁰. Le MROS recommande de toujours adresser à lui-même les communications au sens de l'art. 305^{ter} CP. Cette attitude repose d'une part sur le principe d'économie procédurale et d'autre part sur la critique fondamentale, exprimée par les experts lors de l'examen national de la Suisse effectué par le GAFI¹¹, quant à la survivance en parallèle du droit de communication en vertu de l'art. 305^{ter} CP et de l'obligation de communiquer prévue par l'art. 9 LBA. Si les communications visées par l'art. 305^{ter} CP étaient adressées à un point de contact unique auprès du MROS, nous pourrions répondre à la critique des experts du GAFI que les autorités disposent du moins d'un seul et unique organisme national pour traiter de manière centralisée les communications au

¹⁰ Niklaus Schmid, Kommentar „Einzehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei“ Band II, § 6, p.123 ss., N 312 + 313

¹¹ Rapport GAFI, recommandation 13, <http://www.fatf-gafi.org/dataoecd/29/11/35670903.pdf>

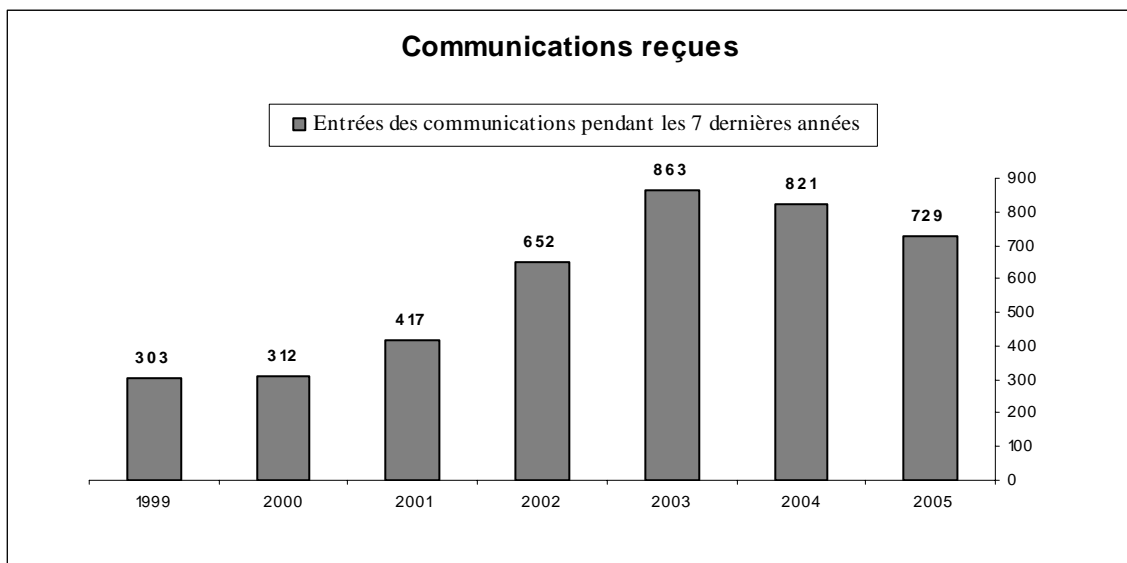
sens dudit article. Du point de vue du MROS, les communications faites en vertu de l'art. 305^{ter} CP, qui sont directement adressées aux autorités de poursuite pénale, deviennent problématiques lorsqu'un examen plus précis révèle qu'elles correspondraient en fait à des communications relevant de l'art. 9 LBA, soumises à ce titre à l'obligation de communiquer au MROS. Celui-ci ne reçoit alors souvent qu'une copie pour information, qui n'entre toutefois pas dans la statistique des communications. Plus grave est le fait, dans ce contexte, que le droit en vigueur aux termes de la loi sur le blanchiment d'argent n'est pas appliqué. Nous avons déjà indiqué dans le rapport annuel 2004¹² que toutes les communications au titre de l'art. 9 LBA doivent être adressées au MROS exclusivement. Il ne s'agit pas seulement, en l'occurrence, de soulager les autorités de poursuite pénale, mais aussi de tirer parti du fait que le MROS dispose d'un ensemble d'instruments qui l'aident à obtenir en très peu de temps des informations en Suisse et à l'étranger, ce qui lui permet de conduire l'analyse de manière nettement plus efficace. Ce gain de temps sert notamment les intérêts de l'intermédiaire financier en ce qui concerne les capitaux bloqués. A cet égard, justement, les intermédiaires financiers devraient aussi réfléchir au fait qu'ils bénéficient d'une exclusion de la responsabilité pénale et civile, en vertu de l'art. 11 LBA, lorsqu'ils communiquent un cas au MROS aux termes de l'art. 9 LBA. En revanche, cette exclusion ne s'applique pas aux communications faites au titre de l'art. 305^{ter} CP, à l'occasion desquelles ils procèdent volontairement, comme il arrive fréquemment en pratique, à un blocage interne à l'institution financière. Finalement, ces communications relevant de l'art. 305^{ter} CP, qui sont directement transmises aux autorités de poursuite pénale, ne sont pas enregistrées dans la statistique des communications. Ce dernier point n'est pas sans poser de problèmes, compte tenu de la critique des experts du GAFI, exprimée lors de l'examen national de la Suisse, quant au nombre de communications issues de la place financière suisse. Durant l'exercice sous revue, le MROS a recensé 20 cas de communications relevant de l'art. 305^{ter} CP qui ont été directement transmises aux autorités de poursuite pénale : parmi elles, 19 provenaient des banques, dont 16 d'une grande banque. Le MROS, avisé sous la forme d'une copie pour information, a qualifié de communications en fait afférentes à l'art. 9 LBA la plupart de ces 19 avis transmis par des banques au titre de l'art. 305^{ter} CP.

Communications du secteur des entreprises de transfert de fonds

Pour revenir à la diminution globale du nombre de communications, on peut affirmer que le domaine du trafic des paiements a, une nouvelle fois, contribué de manière significative à ce recul : le nombre des communications y a diminué de 11 % (- 43 avis). Sur l'ensemble des 348 communications de 2005, 298 (85,6 %) provenaient de sociétés de transferts de fonds («money transmitters»). Quant à ces dernières, il est frappant de constater que 256 de leurs 298 communications (près de 86 %) ont été transmises par un seul grand prestataire, les 14 % restants (42 cas) venant de 8

¹² Chiffre 5.1. «Le destinataire des communications de soupçons selon l'art. 9 LBA est toujours le Bureau de communication MROS».

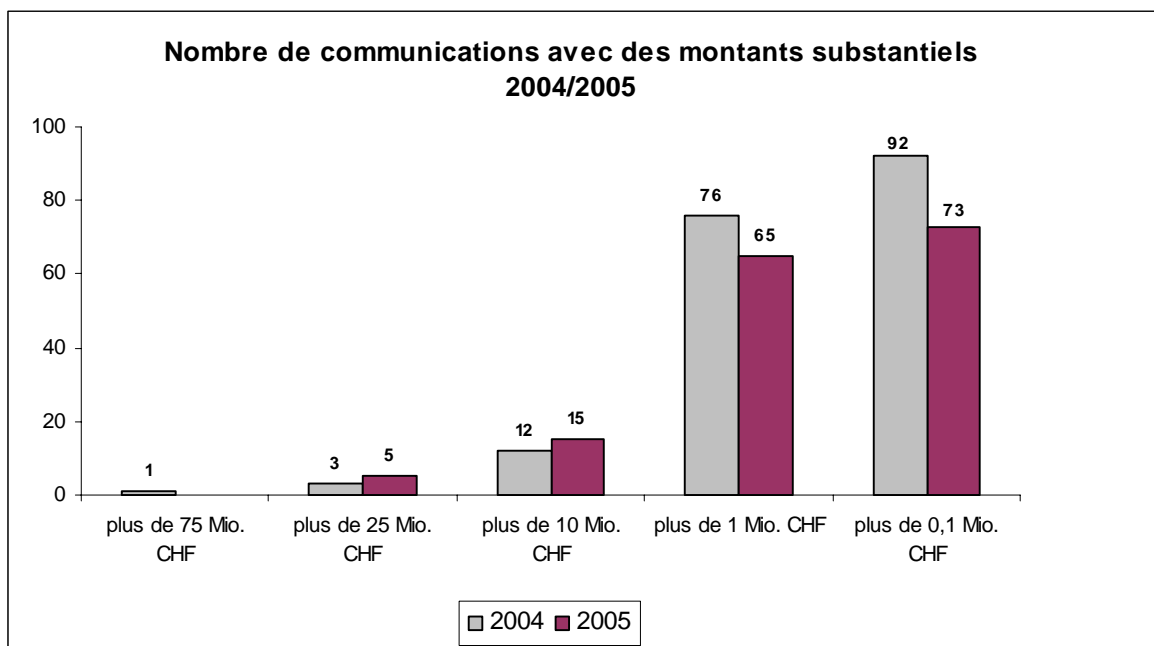
autres agents, dont 5 n'ont transmis qu'une seule communication. Si l'on compare ces chiffres à l'effectif des sociétés de transferts de fonds – plus de 200 actuellement – le comportement en matière de communication soulève quelques points d'interrogation. Le MROS suppose que les conditions plus sévères mises en place par les grands prestataires au cours des dernières années ne sont pas appliquées aussi strictement par les petits fournisseurs dans le règlement de leurs affaires. Dans le même ordre d'idées, certains indices révèlent qu'il existe encore des prestataires non réglementés dans le domaine des transferts de fonds. En Suisse certains indices nous révèlent aujourd'hui que des capitaux sont transférés au moyen des systèmes dits « hawala ». Les indices existants ne permettent toutefois pas de parler d'une tendance établie. L'hawala est un système de transfert de fonds basé sur la confiance entre divers agents intermédiaires. Il se caractérise par un règlement rapide et économique des transactions, mais aussi par la non observation des règles de diligence, en particulier le principe d'identification du cocontractant (« know your customer »), puisqu'il autorise le trafic anonyme de paiements. Or, comme cela est apparu en 2005 lors d'une procédure pénale pour trafic de stupéfiants, il n'est pas exclu dans un tel contexte que le système hawala puisse être relié à des systèmes financiers réglementés : les fonds accumulés par le hawala sont ensuite « mis en lieu sûr » pour être gérés par le truchement de liaisons financières réglementées, l'acteur principal lui-même (l'agent payeur « hawala ») ou divers auxiliaires différents pouvant alors se présenter. On voit en l'occurrence, à quel point il importe que l'intermédiaire financier connaisse l'arrière-plan économique de sa clientèle, qu'il surveille les transactions et qu'il ne solde pas le compte du client si la situation n'est pas plausible, mais qu'il établisse alors une communication de soupçons à l'attention du MROS aux termes de l'art. 9 LBA.



Sur un total de 729 communications reçues en 2005, le Bureau de communication en a fait suivre 504 aux autorités de poursuite pénale responsables (69 % de transmission). Ce pourcentage inférieur à 70 % n'étaye pas notre supposition, faite dans le rapport annuel 2004, que le taux de transmission se stabiliserait aux alentours de 75 %. Si l'on analyse ce taux en distinguant les deux principales catégories, les banques et les entreprises de transfert de fonds, on constate que le taux de transmission des communications issues des banques, de 91 % (2004 : 92 %), est élevé et qu'il correspond aux prévisions. Parallèlement, on ne s'étonne pas du plus faible taux de retransmission dans le domaine du trafic des paiements, de 45 % (2004 : 57 %) : comme nous l'avons vu ci-dessus, 86 % environ de ces communications, émanent des affaires de transferts de fonds, lesquelles se traitent «au coup par coup» et ne reposent pas ou guère, du fait même de leur nature juridique, sur la connaissance du client et de ses relations d'affaires. Ces considérations permettent de conclure que la diminution du taux de retransmission n'est pas liée à la qualité des communications.

Au cours de l'exercice 2005, en corrélation à la baisse du nombre des communications de soupçons, le montant total des valeurs patrimoniales bloquées a diminué d'environ 13 % par rapport à l'année précédente : il s'est réduit de 779 millions à 680 millions de francs.

En ce qui concerne le nombre de communications de soupçons comportant des valeurs patrimoniales substantielles, aucun cas impliquant des valeurs supérieures à 75 millions de francs n'a été signalé en 2005, contrairement à l'exercice précédent. En revanche, par rapport 2004, le nombre des montants incriminés supérieurs à 25 millions et à 10 millions de francs a légèrement augmenté, tandis que les valeurs comprises entre 1 million et 100'000 francs étaient moins fréquentes. La valeur incriminée moyenne par communication de soupçons est légèrement supérieure à 933'000 francs (949'000 francs en 2004).



2.2. Recherche de capitaux liés au terrorisme

Si, pour l'exercice 2004, le MROS a reçu 11 communications de soupçons concernant le financement supposé du terrorisme, qui représentaient un volume de capitaux total d'environ 900'000 francs, il a enregistré 20 communications de ce type en 2005 visant un montant total d'environ 46 millions de francs de valeurs patrimoniales. Par rapport à l'exercice précédent, il s'agit presque d'un doublement du nombre de communications; quant au nombre et au montant des valeurs patrimoniales incriminées, c'est le deuxième volume le plus élevé jamais enregistré. Cependant, le fait que plusieurs communications concernent les mêmes personnes ou familles relativisent l'importance du nombre, élevé à première vue, des communications de soupçons liés au terrorisme. De même, le montant global de quelque 46 millions de francs en valeurs patrimoniales incriminées doit être relativisé : 28,5 millions de francs concernaient la même communication de soupçons; celle-ci a certes été transmise aux autorités de poursuite pénale, mais la procédure a toutefois été suspendue.

S'agissant des 20 communications de l'année 2005 liées au financement supposé du terrorisme, 5 concernaient des personnes mentionnées dans la liste établie par l'administration du président américain Bush, 3 étaient basées sur l'«ordonnance sur les Talibans» du Secrétariat à l'économie (seco)¹³, et les 12 restantes reposaient sur d'autres sources, principalement publiques, telles que les rapports des médias, les articles de journaux, les communiqués de presse et internet. Hormis 2 cas, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent a transmis toutes les communications de soupçons concernant le financement supposé du terrorisme aux autorités de poursuite pénale compétentes. Celles-ci, dans 6 cas transmis sur 18, ont pris une décision de non entrée en matière ou de non lieu. Le patrimoine incriminé dans les 6 procédures abandonnées représentait environ 10 millions de francs. Si on leur ajoute la déduction de 28,5 millions de francs, liée à la suspension de procédure mentionnée ci-dessus, les procédures en cours ne portent en fait que sur un montant d'environ 7,5 millions de francs.

¹³ Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe «Al-Qaïda» ou aux Talibans du 2 octobre 2000 (RS 946.203)

Année	Nombre de communications			Éléments à l'origine du soupçon				Sommes impliquées	
	Total	Communications de financement du terrorisme (FT)	FT en % du nombre de communications	Bush	OFAC	Taliban (seco)	autres	En relation avec le FT	FT en % des sommes totales bloquées
2001	417	95	22,8 %	33	1	4	57	131'379'332.45	4.82 %
2002	652	15	2,3 %	13			2	1'613'819.00	0.24 %
2003	863	5	0,6 %	3	1	1		153'922.90	0.02 %
2004	821	11	1,3 %		4	3	4	895'488.95	0.12 %
2005	729	20	2.7 %	5	0	3	12	45'650'766.70	6.71 %
TOTAL	3,482	146	4,19 %	54	6	11	75	179'693'330.00	3.26 %

Les tableaux ci-dessous fournissent des informations détaillées concernant ces 20 cas.

a) Canton de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
BS	10	50%
GE	3	15%
BE	3	15%
ZH	3	15%
SO	1	5%
Total	20	100%

Les 10 communications de soupçons en lien avec un financement supposé du terrorisme qui proviennent du canton de Bâle-Ville émanent toutes du même intermédiaire financier; elles se rapportent à deux ayants droit économiques différents.

b) Secteur d'activité de l'intermédiaire financier auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banques	15	75%
Sociétés de transfert de fonds	4	20%
Négociants en devises	1	5%
Total	20	100%

c) Type de banque auteur de la communication

	Nombre de communications	%
Banques en mains étrangères	13	86%
Banques cantonales	1	7%
Banques régionales et caisses d'épargnes	1	7%
Total	15	100%

d) Nationalité et domicile des cocontractants

Pays	Nationalité du cocontractant		Domicile du cocontractant	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Antilles néerlandaises	7	35%	7	35%
Suisse	0	0%	4	20%
Tanzanie	2	10%	2	10%
Panama	2	10%	2	10%
Tunisie	2	10%	0	0%
Afghanistan	1	5%	0	0%
Iles Vierges Britanniques	1	5%	1	5%
Allemagne	1	5%	1	5%
Liban	1	5%	1	5%
Yémen	1	5%	1	5%
Grèce	1	5%	0	0%
Inconnus	1	5%	1	5%
Total	20	100%	20	100%

e) Nationalité et domicile des ayants droits économiques

Pays	Nationalité des ayants droit économiques		Domicile des ayants droit économiques	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Grande-Bretagne	0	0%	6	30%
Suisse	0	0%	5	25%
Arabie Saoudite	4	20%	4	20%
Tanzanie	3	15%	3	15%
Tunisie	2	10%	0	0%
Allemagne	1	5%	1	5%
Yémen	6	30%	0	0%
Grèce	2	10%	0	0%
Afghanistan	1	5%	0	0%
Inconnus	1	5%	1	5%
Total	20	100%	20	100%

2.3. *Détail de la statistique*

2.3.1 Tableau récapitulatif MROS 2005

Résumé de l'exercice 2005 (1.1.2005 - 31.12.2005)

	2005			2004	
	Chiffres absolus	Pour-cent	+/-	Chiffres absolus	Pour-cent
Nombre de communications					
Total des communications reçues	729	100.0%	-11.2%	821	100.0%
Transmises aux autorités de poursuite pénale	504	69.1%	-19.1%	623	75.9%
Non transmises	224	30.7%	13.1%	198	24.1%
Pendantes	1	0.2%	0.0%	0	0.0%
Type d'intermédiaire financier					
Sociétés de transfert de fonds	348	47.7%	-11.0%	391	47.6%
Banques	293	40.2%	-13.8%	340	41.4%
Fiduciaires	31	4.3%	-13.9%	36	5.5%
Gérants de fortune / Conseillers en placement	18	2.5%	38.5%	13	1.6%
Avocats	8	1.1%	-20.0%	10	1.2%
Assurances	9	1.2%	12.5%	8	1.0%
Autres	12	1.6%	0.0%	12	1.5%
Casinos	7	1.0%	250.0%	2	0.2%
Instituts de change	0	0.0%	-100.0%	3	0.4%
Entreprises de cartes de crédit	0	0.0%	-100.0%	2	0.2%
Négociants en valeurs mobilières	3	0.4%	-25.0%	4	0.5%
Sommes impliquées en francs					
(montant des valeurs patrimoniales effectivement disponibles au moment de la communication)					
Montant total	680'439'811	100.0%	-12.7%	779'391'715	100.0%
Montant des communications transmises	613'031'680	90.1%	-20.1%	767'686'535	98.5%
Montant des communications non transmises	67'408'131 *	9.9%	475.9%	11'705'180	1.5%
* 1 à CHF 40 Mio. & 1 à CHF 20 Mio.					
Montant moyen des communications (total)	933'388			949'320	
Montant moyen des communications (transmises)	1'216'333			1'232'242	
Montant moyen des communications (non transmises)	299'592			59'117	

2.3.2 Provenance géographique des intermédiaires financiers

Composition du graphique

Ce graphique illustre dans quels cantons se situent les intermédiaires financiers qui ont transmis leurs communications au MROS. Il se distingue du graphique "*Autorités de poursuite pénale concernées*" (voir 2.3.12), qui indique à quelles autorités de poursuite pénale les communications ont été transmises.

Analyse du graphique

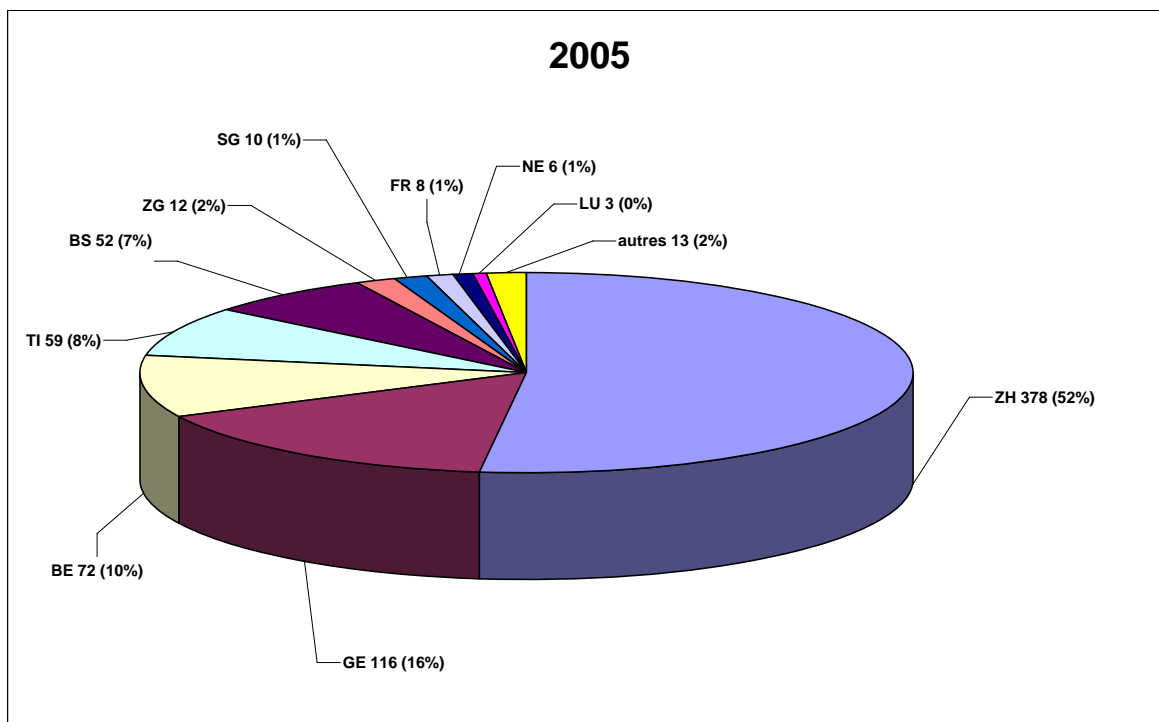
- Plus de la moitié des communications proviennent du canton de Zurich;
- Doublement du nombre des communications en provenance du canton de Bâle-Ville.

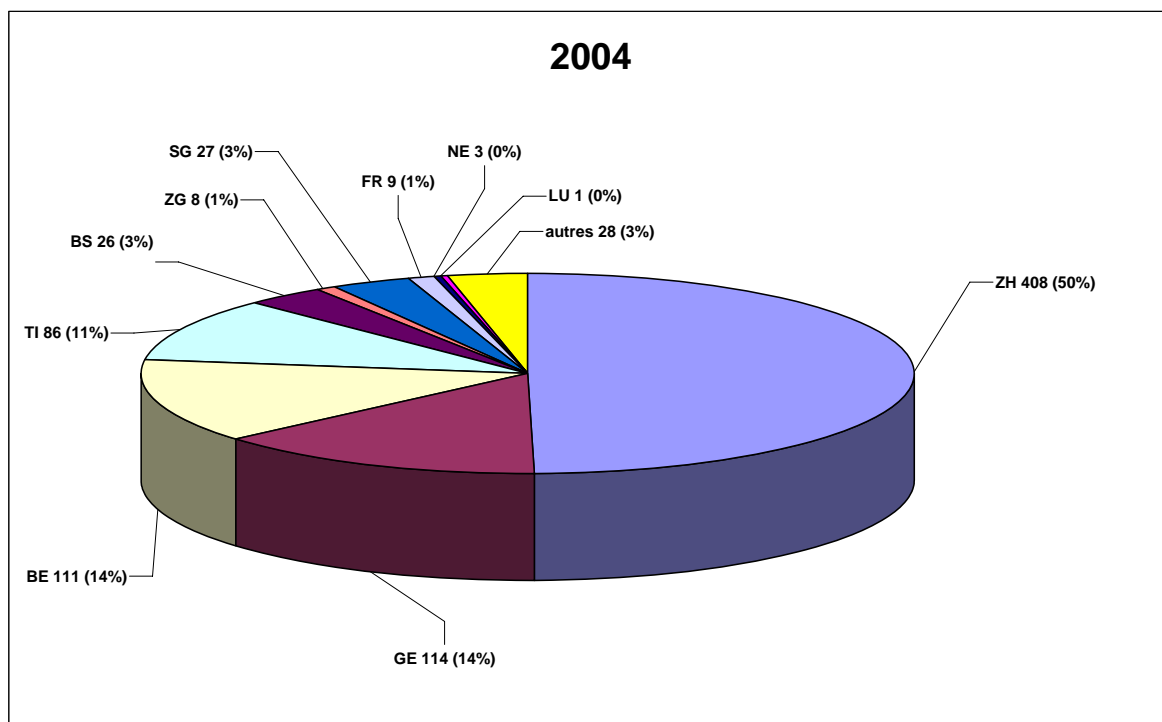
Comme on s'y attendait, la majorité des communications de soupçons faites au cours de l'exercice 2005 sont issues de cantons où le secteur des services financiers est fortement implanté. Ainsi, 677 communications de soupçons, soit près de 93 %, proviennent d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne, du Tessin et de Bâle. Comparativement à l'année précédente, le canton de Zurich a renforcé sa position dominante en termes relatifs, puisque plus de la moitié (près de 52 %) de toutes les communications reçues sont venues de ce canton. En chiffres absolus toutefois, le nombre des communications ont aussi baissé dans le canton de Zurich (378 cas en 2005 contre 408 en 2004, soit 30 avis de moins). En raison d'un cas important, le volume de communications de soupçons issues du canton de Bâle-Ville (52 avis en 2005) a doublé en chiffres absolus par rapport à 2004 (26 avis). La position du canton de Zurich est clairement due à sa place financière de première importance en Suisse; les cantons de Genève, du Tessin et de Bâle-Ville profitent quant à eux de la position limitrophe de leurs importants centres financiers; quant au canton de Berne, son positionnement peut s'expliquer par la centralisation, au sein des entreprises, des services de compliance.

Durant l'exercice 2005, aucune communication de soupçons n'a été transmise au Bureau de communication par les demi-cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures (pas une seule communication de soupçons depuis le 1er avril 1998) et les cantons du Jura et d'Uri. Cette situation est certainement liée à la régionalisation des centres de compétences, raison pour laquelle nous renvoyons ici à la statistique ci-dessous au point 2.3.3 (Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon).

Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	Saint-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		





En comparaison : années 2004 / 2005

Canton	2004	2005
ZH	408	378
GE	114	116
BE	111	72
TI	86	59
BS	26	52
ZG	8	12
SG	27	10
FR	9	8
NE	3	6
LU	1	3
SZ		3
VD	13	3
BL	2	2
SO		1
AG	2	1
GR	5	1
NW		1
SH		1
GL	1	
OW	1	
TG	3	
VS	1	
Total	821	729

2.3.3 Canton dans lequel est gérée la relation d'affaires fondant le soupçon

Composition du graphique

Le graphique montre dans quels cantons les intermédiaires financiers gèrent les comptes ou la relation d'affaires sur lesquels porte la communication et ce en complément au graphique précédent (2.3.2.) concernant la provenance géographique (domicile) des intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Le siège de l'intermédiaire financier dont émane la communication ne permet pas de déduire clairement le domicile du compte ou le lieu de la relation d'affaires pour le cas en question.

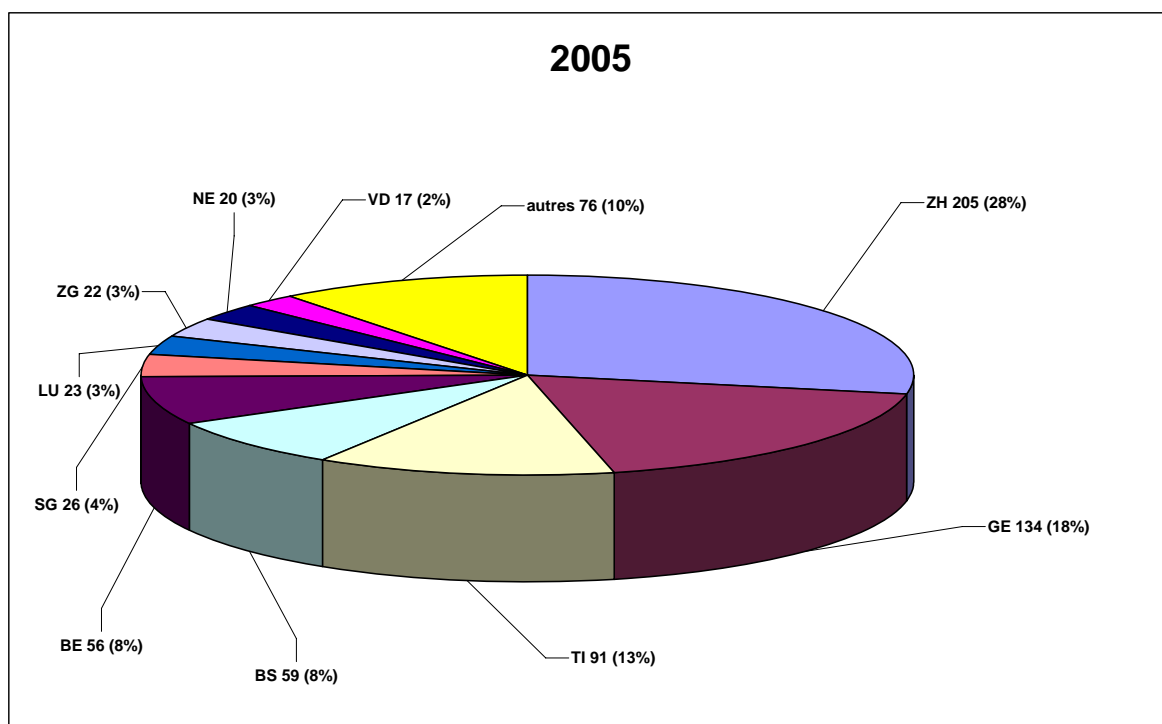
Les grandes banques et les prestataires de transfert de fonds, principalement, ont mis sur pied des centres de compétences qui établissent les communications de soupçons pour les transmettre au Bureau de communication, même si les cas signalés ne concernent pas ou pas seulement le canton siège de l'intermédiaire financier auteur de la communication. Cette constellation est susceptible d'induire une image faussée de la répartition des cas de blanchiment d'argent en Suisse. Elle interdit en outre la comparaison directe avec la statistique des *autorités de poursuite pénale concernées* (2.3.12), puisque tous les cas reçus ne sont pas transmis aux autorités de poursuite pénale, d'une part, et que le for judiciaire n'est plus uniquement attaché au domicile du compte ou au lieu de la relation d'affaires en raison de la compétence primaire dévolue désormais à la Confédération, d'autre part. La statistique précédente sur la *provenance géographique des intermédiaires financiers* (2.3.2) étaye cette observation. Si, au cours de l'exercice sous revue, 677 communications de soupçons sur 729 (soit près de 93 % des avis) proviennent d'intermédiaires financiers domiciliés dans les cantons de Zurich, de Genève, de Berne, du Tessin et de Bâle-Ville, seuls 75 % environ des relations d'affaires signalées durant cette période concernent les cantons mentionnés (545 cas sur 729 communications de soupçons).

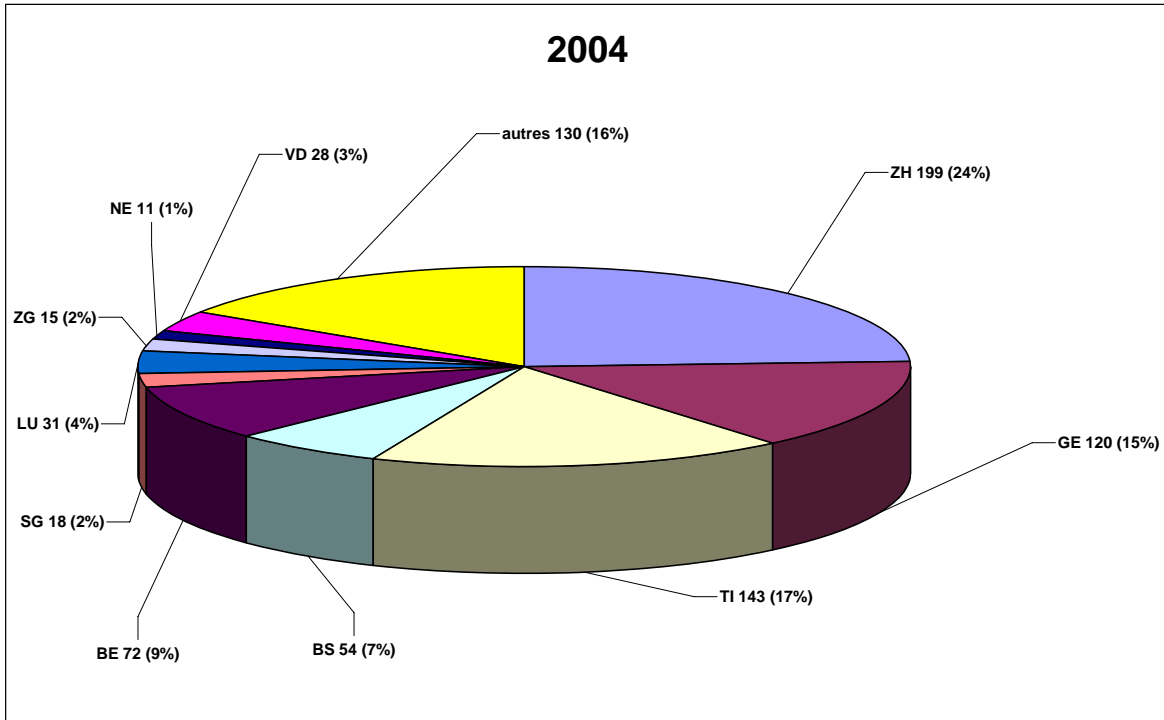
Le recul, au cours de l'exercice sous revue, du canton du Tessin comme lieu de la relation d'affaires fondant le soupçon (2005 : 91 communications de soupçons) s'explique en particulier par la survenance, au cours de l'exercice précédent, de deux cas médiatiques (2004 : 143 communications de soupçons).

Le fait est que, depuis la création du MROS en avril 1998, le demi-canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures est actuellement le seul canton à n'avoir encore jamais transmis une communication de soupçons.

Légende

AG	Argovie	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	LU	Lucerne	TI	Tessin
BE	Berne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BL	Bâle-Campagne	NW	Nidwald	VD	Vaud
BS	Bâle-Ville	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	Saint-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich
GL	Glaris	SO	Soleure		





En comparaison: années 2004 / 2005

Canton	2004	2005
ZH	199	205
GE	120	134
TI	143	91
BS	54	59
BE	72	56
SG	18	26
LU	31	23
ZG	15	22
NE	11	20
VD	28	17
FR	29	15
AG	30	12
SO	12	10
VS	9	10
TG	6	7
BL	4	5
SZ	5	5
GL	8	4
GR	14	2
JU	10	2
SH	1	2
AR		1
NW	1	1
OW	1	
Total	821	729

2.3.4 Provenance des communications des intermédiaires financiers en fonction de leur secteur d'activité

Composition du graphique

Ce graphique, subdivisé selon les secteurs professionnels, indique le nombre de communications des divers intermédiaires financiers.

Analyse du graphique

Malgré la diminution du nombre de communications, la répartition des intermédiaires financiers selon les branches ne fait guère apparaître de modifications dans les parts respectives.

Il est frappant de constater que le recul du nombre des communications de soupçons par rapport à l'année précédente survient dans presque toutes les branches soumises à l'obligation de communiquer. Il est notamment constaté que les communications de soupçons ne diminuent pas que dans le domaine du trafic des paiements, mais que les communications issues du domaine bancaire reculent pour la première fois.

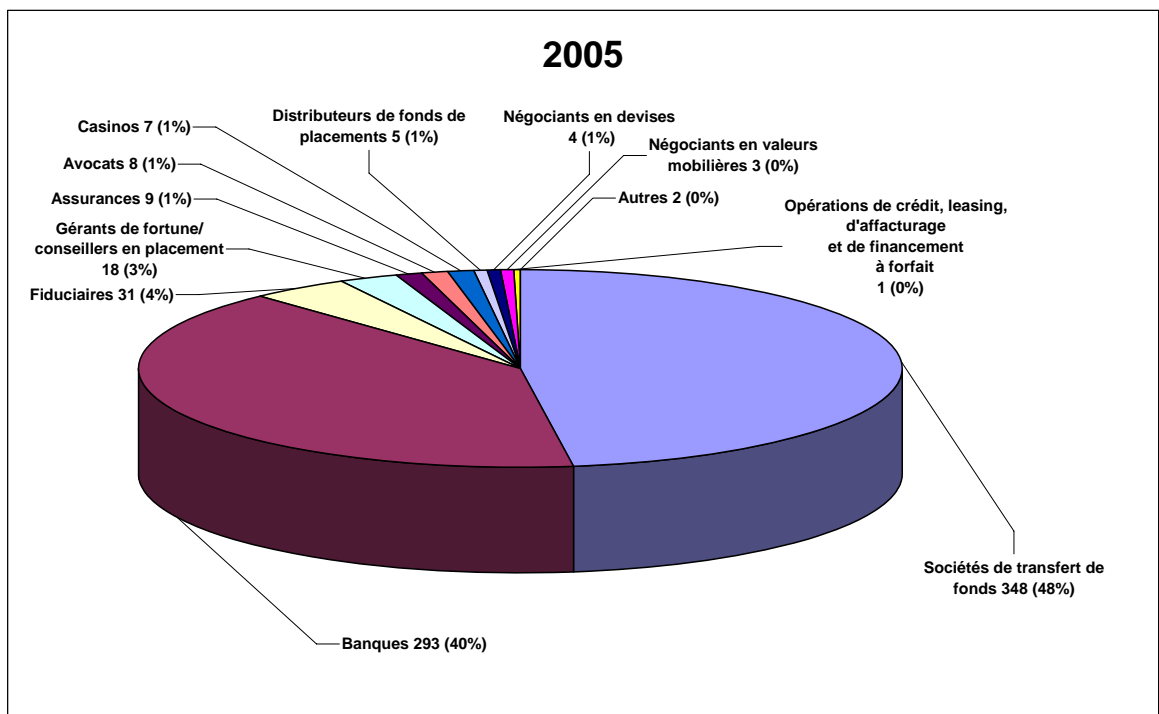
Une fois de plus, les intermédiaires financiers actifs dans les transferts de fonds ont transmis le plus grand nombre de communications de soupçons au cours de l'exercice sous revue; leur part est d'environ 48 %, à l'instar de l'année précédente. On note dans ce domaine une importante diminution du volume des communications de soupçons par rapport à l'exercice antérieur (de 391 à 348 cas, soit – 11 %). Ces chiffres sont exactement proportionnels à la baisse globale du nombre d'avis issus de l'ensemble des domaines pendant l'exercice en question. Près de 86 % des communications transmises (298 sur un total de 348) proviennent de sociétés de transfert de fonds («money transmitters»). Des détails supplémentaires sont fournis au point 2.1 ci-dessus.

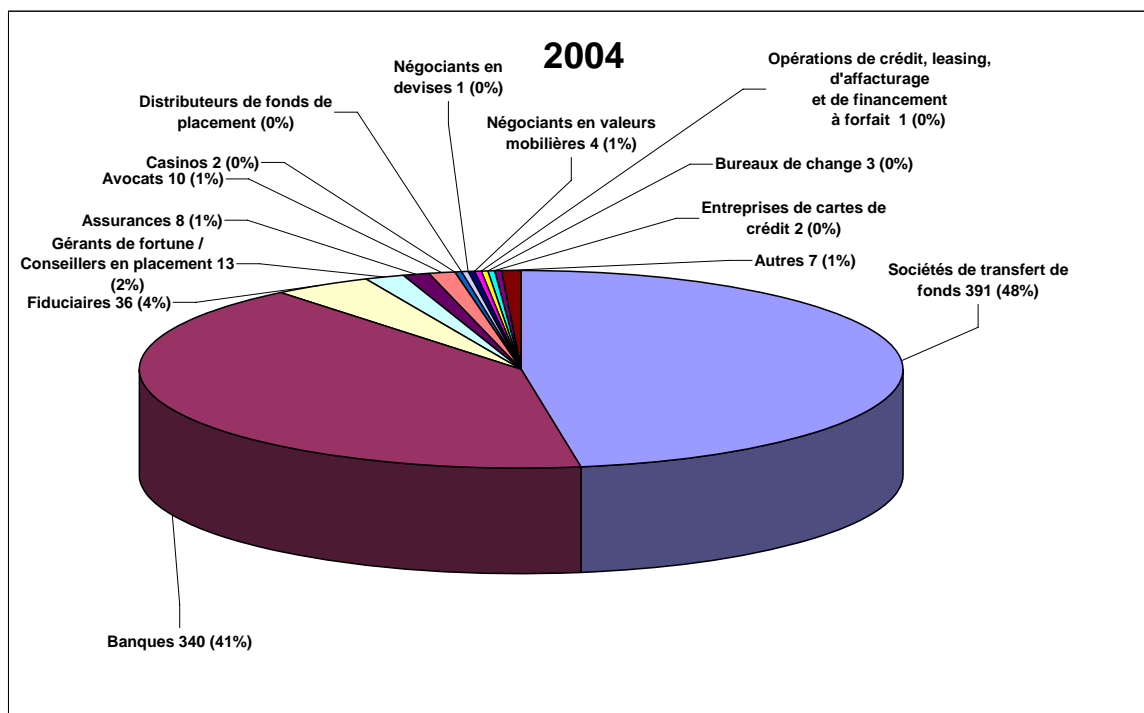
Par rapport à l'année précédente, le nombre des communications de soupçons venues du secteur bancaire a diminué de 47 unités durant l'exercice 2005 pour s'établir à 293 cas. Ce recul, de près de 14 %, n'est pas négligeable : il constitue la première diminution enregistrée. Il s'agit d'un écart d'autant plus remarquable que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est entrée en vigueur en 2003 et qu'une obligation de communiquer, qui va au-delà de l'art. 9 LBA est imposée aux banques en cas de tentative de blanchiment d'argent (voir ch.2.1).

Les communications de soupçons issues du trafic des paiements et du secteur bancaire constituent la majeure partie du travail d'analyse fourni par le Bureau de

communication sur l'ensemble des communications transmises durant l'exercice sous revue (près de 88 % en 2005, 89 % en 2004).

Un peu plus de 12 % de toutes les communications affèrent au reste du secteur non bancaire, abstraction faite du transfert de fonds, soit la plus grande catégorie discutée en détail ci-dessus. On y enregistre 2 communications de soupçons de moins que l'année précédente, bien que les catégories des casinos (+ 250 %), des gérants de fortunes/conseillers en placements (+ 39 % arrondis) et des négociants en devises (+ 300 %) enregistrent des augmentations. Vu l'importance des intermédiaires financiers du secteur non bancaire sur la place financière suisse (hormis le trafic des paiements en général), la propension à communiquer demeure faible dans ce secteur.





Taux de retransmission en 2005, par branches d'intermédiaires financiers

Branches d'intermédiaire financier	% retransmis	% non retransmis	% du total
Autres	83.3%	16.7%	100.0%
Banques	91.8%	8.2%	100.0%
Casinos	85.7%	14.3%	100.0%
Négociants en valeurs mobilières	100.0%	0.0%	100.0%
Avocats et notaires	75.0%	25.0%	100.0%
Fiduciaires	100.0%	0.0%	100.0%
Gérants de fortunes / Conseillers en placement	83.3%	16.7%	100.0%
Assurances	77.8%	22.2%	100.0%
Sociétés de transfert de fonds	45.1%	54.9%	100.0%
Résultat total	69.1%	30.9%	100.0%

En comparaison: années 2004 / 2005

Secteur	2004	2005
Sociétés de transfert de fonds	391	348
Banques	340	293
Fiduciaires	36	31
Gérants de fortune / Conseillers en placement	13	18
Assurances	8	9
Avocats	10	8
Casinos	2	7
Distributeurs de fonds de placement	3	5
Négociants en devises	1	4
Négociants en valeurs mobilières	4	3
Autres		2
Opérations de crédit, de leasing, d'affacturage et de financement à forfait	1	1
Bureaux de change	3	
Entreprises de cartes de crédit	2	
Autres intermédiaires financiers	7	
Total	821	729

2.3.5 Types de banques

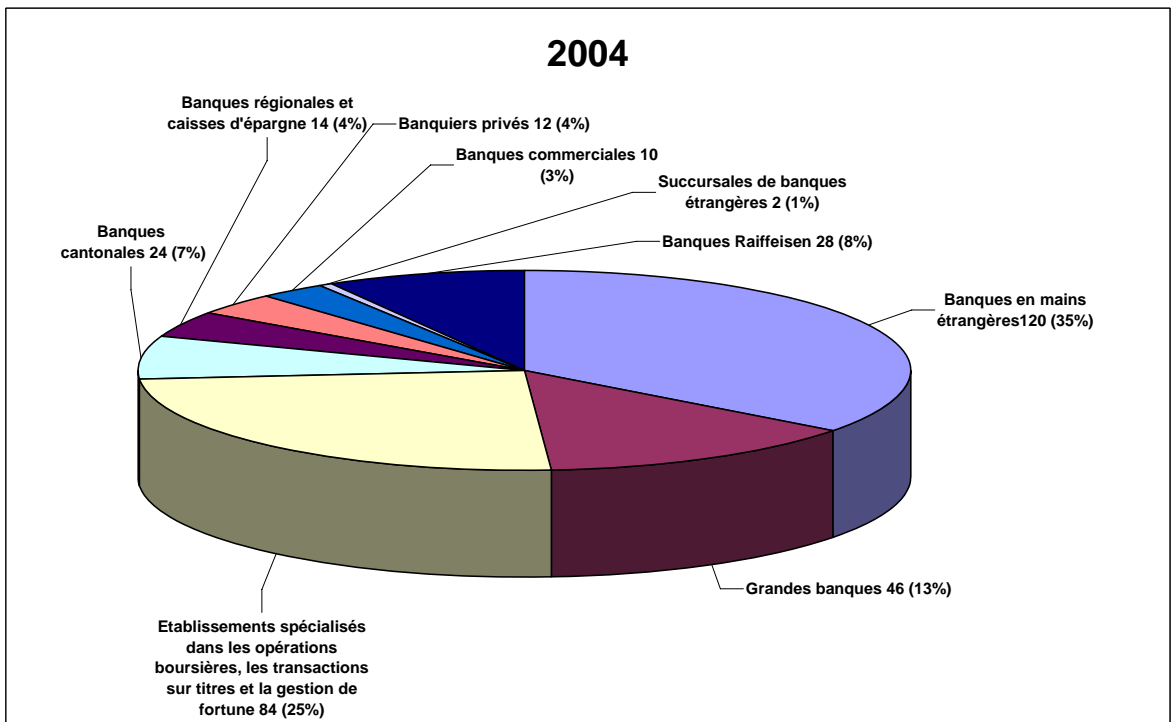
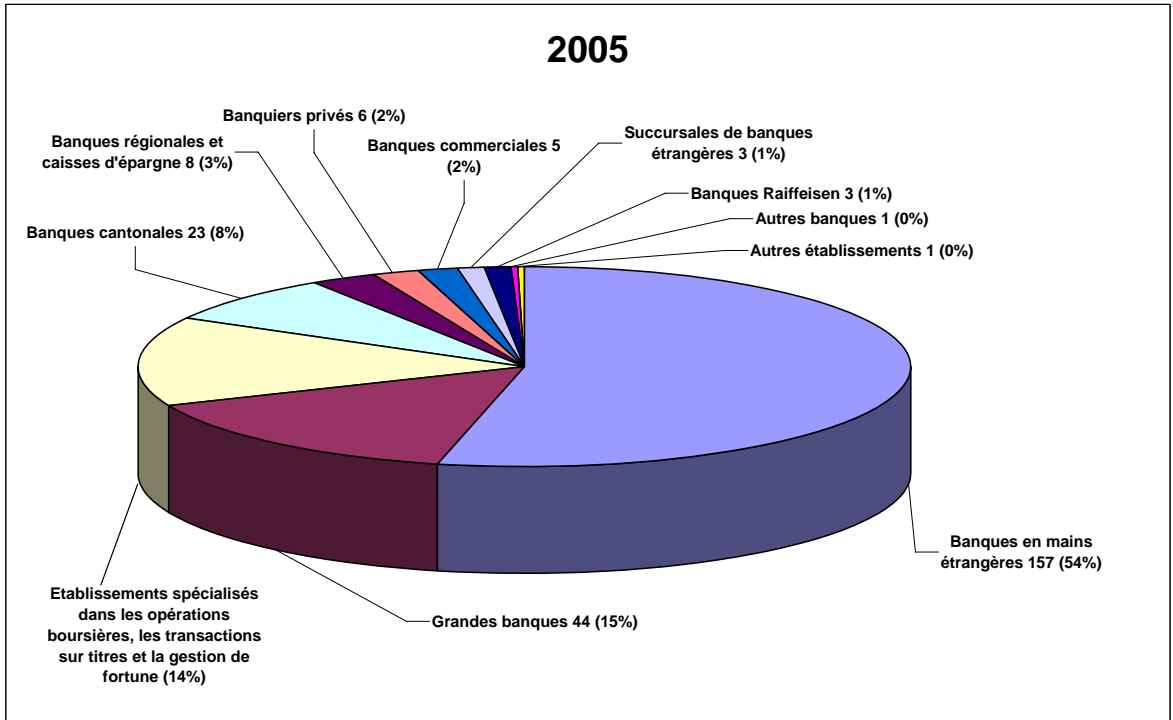
Composition du graphique

Ce graphique illustre le nombre de communications transmises par type de banque.

Analyse du graphique

- *Première diminution du nombre de communications issues des banques.*
- *Forte augmentation du nombre de communications venues de banques en mains étrangères. Recul massif du nombre des communications des banques Raiffeisen.*
- *Les banques spécialisées dans les transactions sur titres et la gestion de fortune passent de nouveau derrière les grandes banques.*

Durant l'exercice 2005, les instituts financiers de la catégorie des banques en mains étrangères ont transmis 37 communications de soupçons de plus qu'en 2004; ils occupent de nouveau la tête du classement des banques avec un total de 157 avis transmis. Cette situation peut s'expliquer par le fait que cette catégorie de banques est soumise à une très forte concurrence et qu'elle s'expose donc davantage aux risques. Comparativement au dernier exercice, les grandes banques, qui comptabilisent 44 communications de soupçons, ont relégué de la deuxième à la troisième place les établissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune (ceux-ci n'ont transmis que 42 communications, soit la moitié moins qu'un an plus tôt). Le recul le plus significatif est celui des banques Raiffeisen, qui n'ont plus communiqué que 3 cas au Bureau de communication, contre 28 avis l'année précédente (- 89 %). On peut y voir la conséquence d'un recentrage des activités de ce type d'établissements sur les services aux particuliers («retail banking»), moins exposés aux risques. Globalement, en 2005, les banques ont transmis 47 communications de soupçons de moins que durant l'exercice précédent. Vu le recul général du nombre des avis observé dans presque toutes les branches, les banques ont pratiquement maintenu leur part à l'ensemble des communications transmises, avec une proportion de 40 % (41 % en 2004).



En comparaison: années 2004 / 2005

Types des banques	2004	2005
Banques en mains étrangères	120	157
Grandes banques	46	44
Etablissements spécialisés dans les opérations boursières, les transactions sur titres et la gestion de fortune	84	42
Banques cantonales	24	23
Banques régionales et caisses d'épargne	14	8
Banquiers privés	12	6
Banques commerciales	10	5
Succursales de banques étrangères	2	3
Banques Raiffeisen	28	3
Autres banques		1
Autres établissements		1
Total	340	293

2.3.6 Éléments à l'origine du soupçon de blanchiment d'argent

Composition du graphique

Ce graphique illustre quel a été, pour l'intermédiaire financier, l'élément à l'origine de la communication.

Analyse du graphique

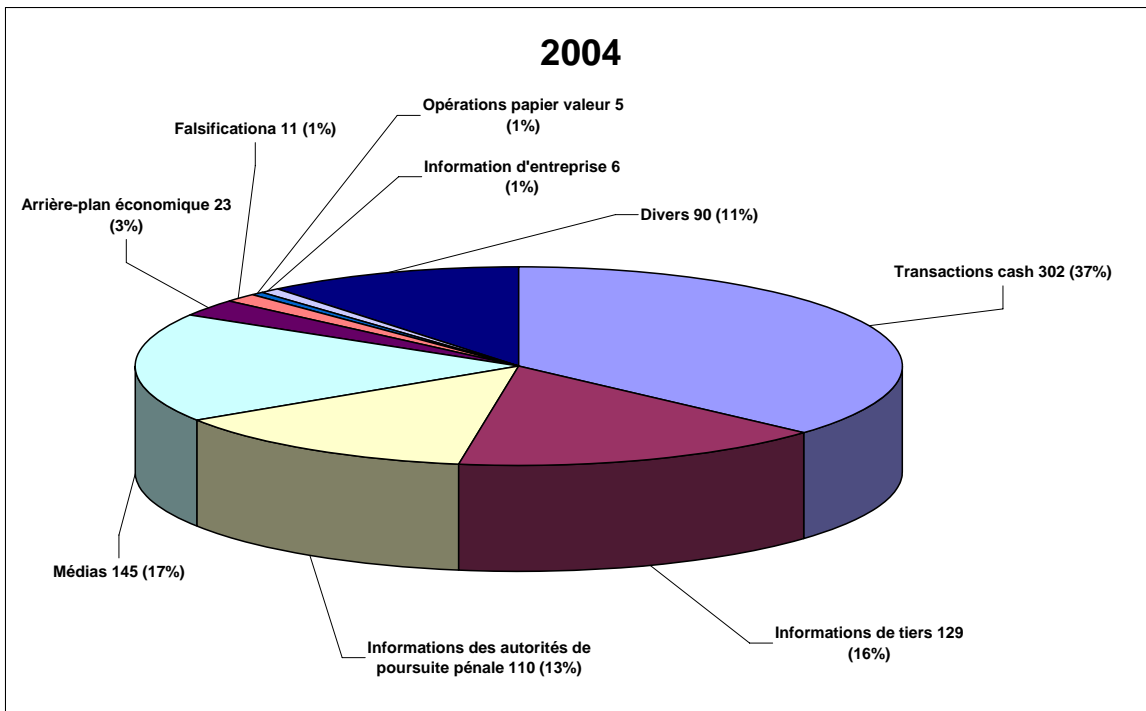
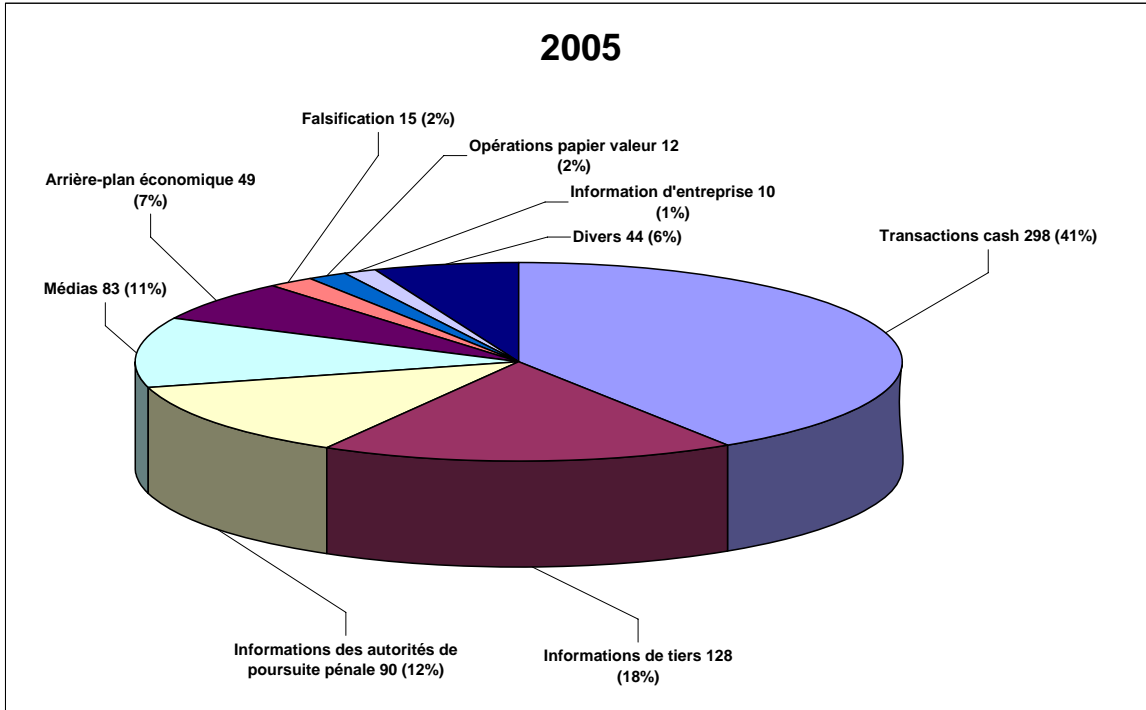
- L'intermédiaire financier vérifie l'identité de son client et ses relations d'affaires.
- Les motifs qui déclenchent les communications de soupçons proviennent la plupart du temps de l'extérieur.

La statistique de l'exercice actuellement sous revue est emmenée, comme l'on s'y attendait, par la transaction au comptant, un élément fondant le soupçon qui est corrélé au nombre des communications issues du domaine des transferts de fonds. Si l'on regroupe les catégories «informations de tiers», «*informations des autorités de poursuite pénale*» et «*médias*», il apparaît combien sont importantes les indications venues de l'extérieur pour permettre aux intermédiaires financiers de remplir les obligations que leur assigne la loi sur le blanchiment d'argent. Par ailleurs, on voit alors dans quelle mesure les intermédiaires financiers analysent leurs relations clients conformément aux dispositions légales et s'ils assument les obligations de clarification qui s'y rapportent en vertu de l'art. 6 LBA.

Légende

Arrière-plan économique	L'arrière-plan économique d'une transaction est peu clair ou ne peut pas être expliqué de manière satisfaisante par le client.
Informations des autorités de poursuite pénale	Les autorités de poursuite pénale mènent une procédure contre une personne qui est en relation avec le cocontractant de l'intermédiaire financier.
Médias	Un intermédiaire financier reconnaît une personne impliquée dans une transaction financière grâce aux médias qui ont rapporté des actes délictueux.
Informations de tiers	Les intermédiaires financiers ont été informés par des sources tierces externes ou par des sources internes à un groupe que des clients pourraient présenter un risque.
Autres	Cette catégorie englobe un certain nombre de critères qui figuraient auparavant dans les statistiques du MROS. Il

s'agit de: trafic de chèques, falsifications, pays sensibles, change, transactions en liquide, fractionnement de dépôts («smurfing»), assurances-vie, opérations de caisse autres qu'en liquide, opérations fiduciaires, crédits, métaux précieux et divers.



En comparaison: années 2004 / 2005

Éléments	2004	2005
Transactions au comptant	302	298
Informations de tiers	129	128
Informations des autorités de poursuite pénale	110	90
Médias	145	83
Arrière-plan économique	23	49
Falsifications	11	15
Opérations sur papiers-valeurs	5	12
Information d'entreprise	6	10
Trafic de chèques	8	9
Ouvertures de comptes	18	9
Divers	32	7
Comptes de transit	17	6
Change	3	6
Pays sensibles	3	3
Smurfing	1	3
Assurances-vie	1	1
Métaux précieux	3	
Opérations de crédits	3	
Opérations de caisse autres qu'en liquide	1	
Total	821	729

2.3.7 Types de délits

Composition du graphique

Ce graphique indique quelle est l'infraction préalable *présumée* au moment de la transmission de la communication.

Cette classification est le résultat des constatations des intermédiaires financiers et du MROS. L'infraction préalable est définitivement déterminée lorsqu'une communication est retransmise aux autorités de poursuite pénale et que celles-ci ouvrent une procédure.

La rubrique «sans catégorie» regroupe des affaires pour lesquelles plusieurs infractions préalables possibles sont présumées. La rubrique «pas de soupçon» comprend des affaires auxquelles on ne peut pas clairement attribuer d'infraction préalable, cela bien que l'analyse de la transaction ou de l'arrière-plan économique ne permette pas d'exclure que les fonds incriminés proviennent d'une quelconque activité criminelle.

Analyse du graphique

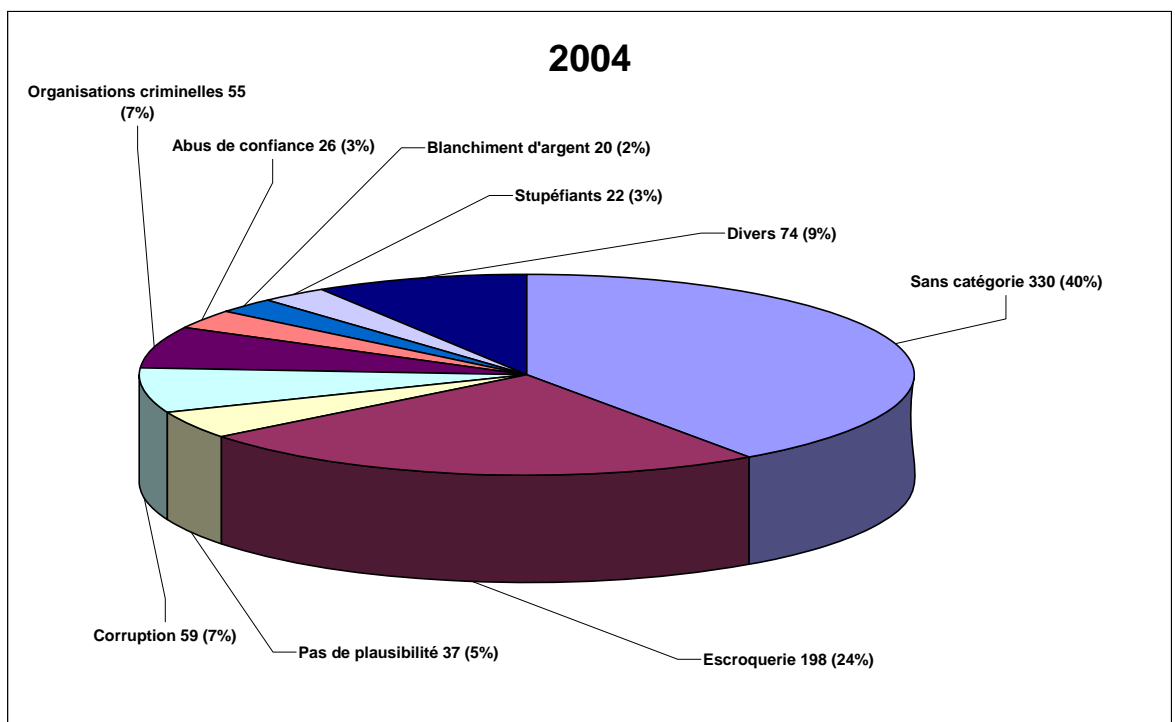
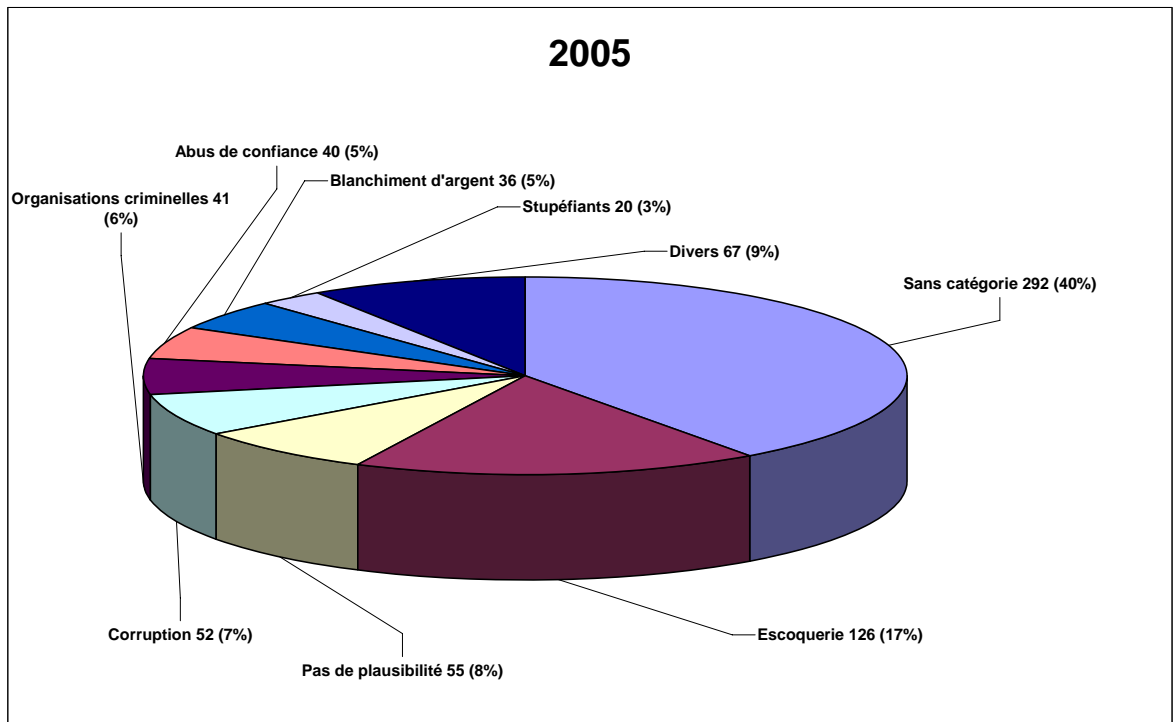
- Diminution des cas d'infractions préalables relevant de l'escroquerie.
- Près d'un tiers des types de délits sont des infractions pénales contre le patrimoine.

Parmi les cas communiqués au MROS en 2005 qu'il a été possible, sur la base des faits, d'attribuer au premier chef à une infraction préalable, il est frappant de constater une diminution des *cas d'escroquerie* (de 198 à 126), qui contraste avec l'augmentation de l'année antérieure, ainsi qu'une augmentation du nombre de cas dans les catégories *pas de plausibilité* (de 37 à 55) et *blanchiment d'argent* (de 20 à 36). Cette évolution est d'autant plus remarquable eu égard au recul général du volume de communications. Les catégories restantes, qui ne présentent pas de modifications marquées compte tenu de la diminution générale des communications de soupçons, correspondent quasiment aux valeurs de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les cas directement regroupés dans la catégorie *blanchiment d'argent*, il s'agit de ceux que le MROS n'a pas attribués préalablement à une infraction spécifique présumée relevant de ce type de délits.

S'agissant de la catégorie de *faux dans les titres*, il convient de souligner que la falsification de documents ne suffit pas à générer des valeurs patrimoniales de nature criminelle au sens de l'art. 9 LBA. Cette catégorie apparaît dans notre rapport annuel en ce sens que les faux dans les titres ont été communiqués comme un délit apparent susceptible de révéler des valeurs patrimoniales de nature criminelles (telles que des chèques ou des garanties bancaires falsifiés).

Pour 198 communications, soit un peu plus de 27 % des cas annoncés au Bureau de communication (2004 : 253 communications, soit 31 %), on peut admettre que les infractions préalables en matière de blanchiment d'argent sont des infractions contre le patrimoine au sens du deuxième titre du code pénal.



En comparaison: années 2004 / 2005

Délits	2004	2005
Sans catégorie	330	292
Escroquerie	198	126
Pas de plausibilité	37	55
Corruption	59	52
Organisations criminelles	55	41
Abus de confiance	26	40
Blanchiment d'argent	20	36
Stupéfiants	22	20
Terrorisme	11	20
Autres infractions contre le patrimoine	14	12
Gestion déloyale	4	10
Faux dans les titres	14	10
Vol	6	9
Autres délits	9	2
Extorsion et chantage	3	1
Fausse monnaie		1
Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle	2	1
Atteintes à l'intégrité sexuelle	3	1
Brigandage	2	
Trafic d'armes	6	
Total	821	729

2.3.8 Domicile des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique le domicile des cocontractants des intermédiaires financiers (personnes morales ou physiques).

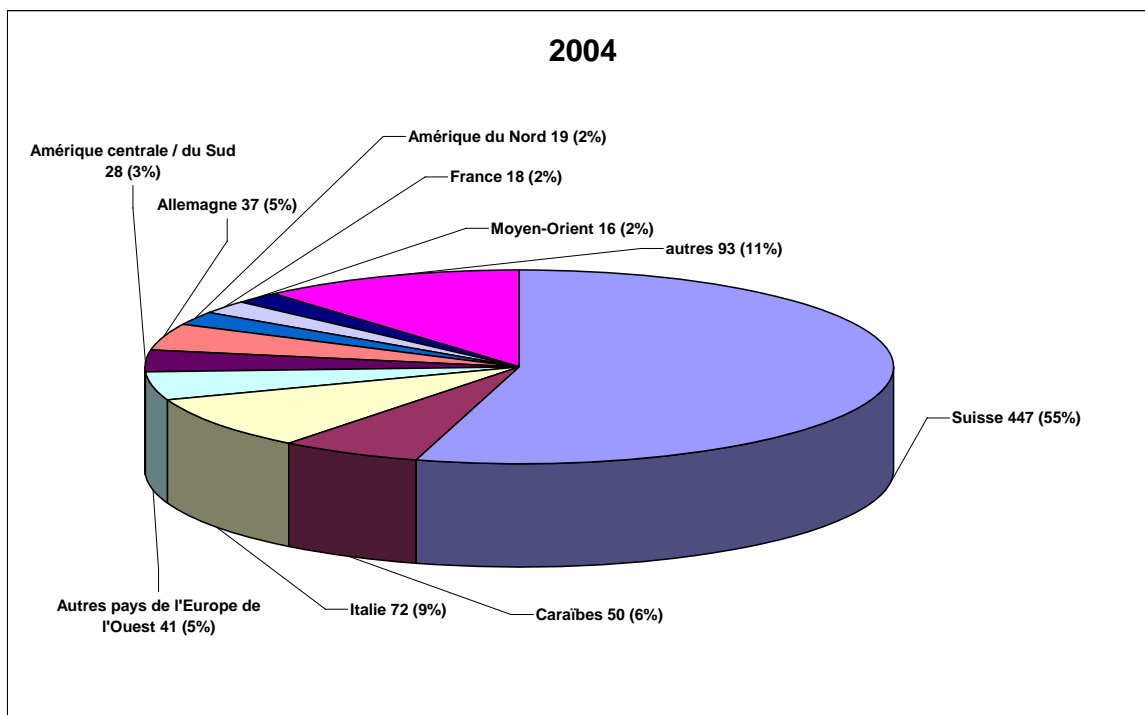
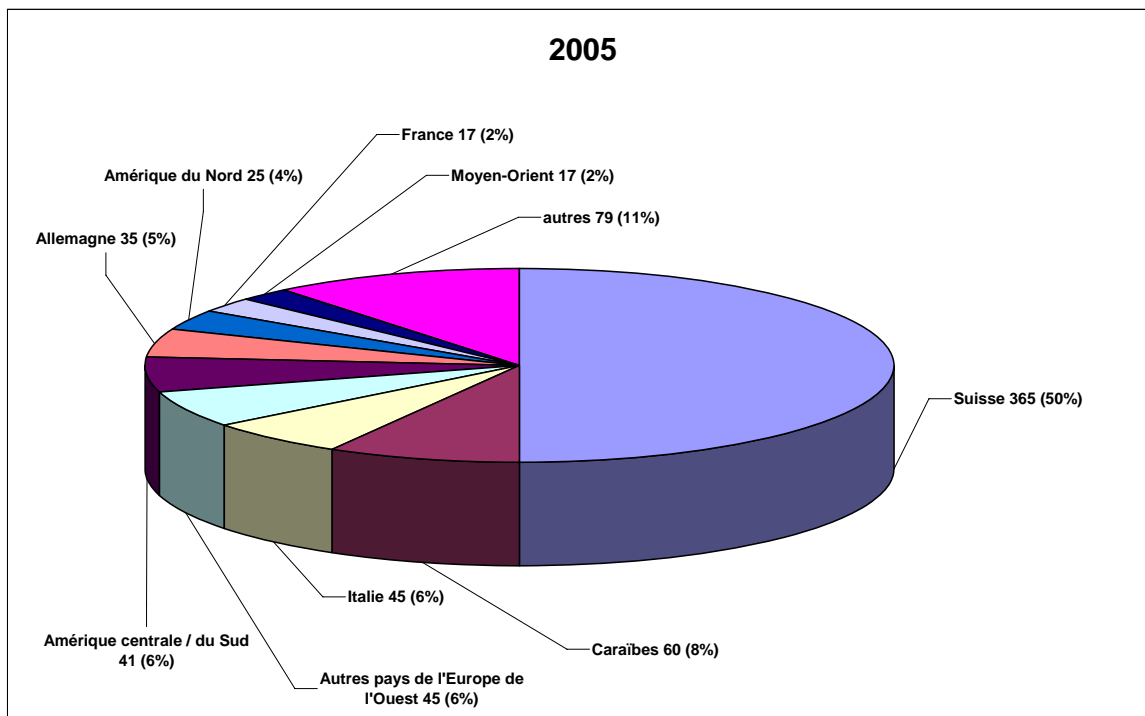
Analyse du graphique

- Diminution proportionnelle pour les personnes résidant ou domiciliées en Suisse.
- Augmentation des personnes résidant ou domiciliées aux Caraïbes qui font l'objet d'une communication en tant que cocontractant.

50 % des cocontractants qui ont fait l'objet d'une communication en 2005 avaient alors leur domicile ou leur résidence en Suisse (55 % en 2004). Par rapport à l'année précédente, la baisse du nombre des cocontractants domiciliés ou résidant en Suisse (de 447 à 365) a donc été surproportionnelle en regard du recul général du nombre des communications. Cette évolution est sûrement liée à la diminution du nombre de communications dans le domaine des transferts de fonds, puisque la majorité des cocontractants qui font usage de ces services sont domiciliés en Suisse. Les cocontractants domiciliés ou résidant aux Caraïbes occupent désormais le deuxième rang, devant les cocontractants domiciliés ou résidant en Italie qui arrivent en troisième position après avoir occupé la deuxième en 2004. Cette situation est largement due aux personnes morales, dont le domicile relève de ces juridictions et qui fonctionnent souvent en qualité de cocontractants d'intermédiaires financiers suisses. Le nombre de communications relatives à des cocontractants domiciliés ou résidant en Amérique du Sud, en Amérique centrale ou en Amérique du Nord a également augmenté en chiffres absolus aussi bien que relatifs. Cette évolution semble principalement due à l'accroissement des informations de presse dans les pays concernés, qui ont conduit les intermédiaires financiers à transmettre une communication.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marin, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2004 – 2005

Domicile des cocontractants	2004	2005
Suisse	447	365
Caraïbes	50	60
Italie	72	45
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	41	45
Amérique centrale / du Sud	28	41
Allemagne	37	35
Amérique du Nord	19	25
France	18	17
Moyen-Orient	16	17
Grande-Bretagne	18	16
Asie	12	15
Afrique	18	13
Europe de l'Est	17	13
Inconnu	1	8
Australie/Océanie	7	6
Scandinavie	5	6
C.E.I.	15	2
Total	821	729

2.3.9 Nationalité des cocontractants

Composition du graphique

Ce graphique indique la nationalité des cocontractants des intermédiaires financiers (pour les personnes physiques). Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques.

Analyse du graphique

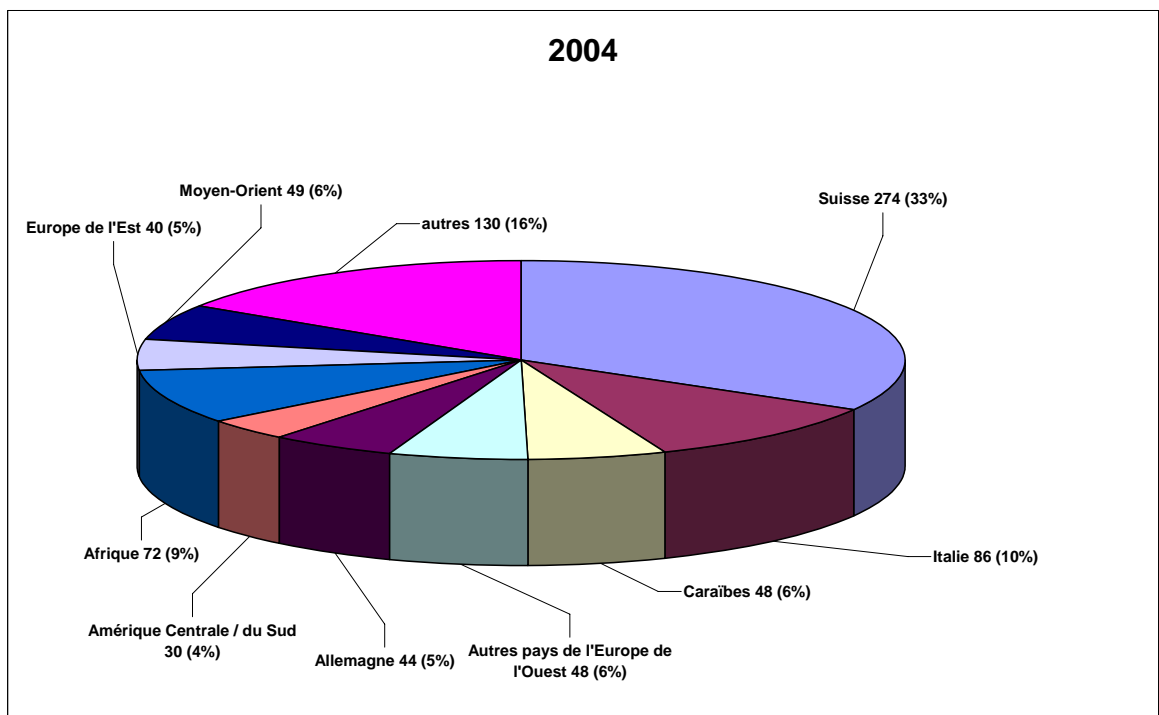
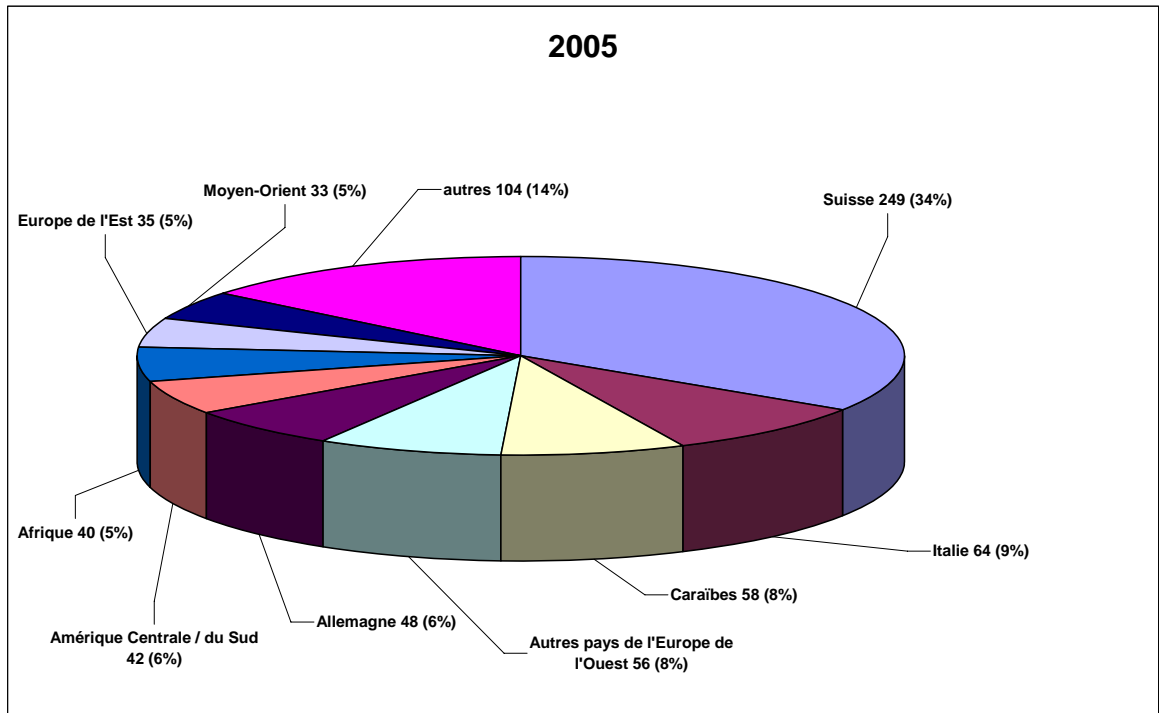
- Le nombre de cas impliquant des cocontractants de nationalité suisse se stabilise.

Une nouvelle fois, en 2005, les cocontractants de nationalité suisse ou dont le siège est en Suisse sont en tête du tableau. Leur part a cessé de se réduire par rapport aux exercices précédents et s'est stabilisée, comparativement à l'année antérieure, à 34 % (33 % en 2004). On retrouve au deuxième rang les citoyens italiens ou les personnes morales domiciliées en Italie (taux de 9 % légèrement en baisse), suivis des cocontractants des Caraïbes. Cette troisième place n'a rien d'étonnant, puisque les chiffres comprennent les personnes morales aussi bien que les sociétés offshore domiciliées dans ces pays, pour qui la nationalité et le siège sont identiques. Les cocontractants de nationalité africaine qui font l'objet d'une communication ont diminué par rapport à l'année antérieure. S'ils étaient encore 72 (9 %) un an plus tôt, leur nombre n'est plus que de 40 durant l'exercice sous revue, soit une part de 5 %. Cette diminution s'explique probablement par la baisse des communications dans le domaine des transferts de fonds («money transmitters»), car les personnes d'origine africaine recourent justement à ce service en Suisse de manière surproportionnelle relativement aux autres ethnies. Ils y ont donc été de plus en plus souvent enregistrés et visés par des communications en leur qualité de cocontractants.

Pour l'exercice 2005, plus de deux tiers des cocontractants nommés dans des communications de soupçons proviennent de l'espace européen, les nationalités des pays membres de la CEI, dont certains font partie de l'Europe, n'étant pas pris en considération.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marin, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen-Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2004 – 2005

Nationalité des cocontractants	2004	2005
Suisse	274	249
Italie	86	64
Caraïbes	48	58
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	48	56
Allemagne	44	48
Amérique centrale / du Sud	30	42
Afrique	72	40
Europe de l'Est	40	35
Moyen-Orient	49	33
Amérique du Nord	23	28
Asie	24	22
France	19	18
Grande-Bretagne	22	15
C.E.I.	23	8
Australie/Océanie	9	5
Inconnu	2	5
Scandinavie	8	3
Total	821	729

2.3.10 Domicile des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre le lieu de résidence ou de domicile des personnes désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication.

Analyse du graphique

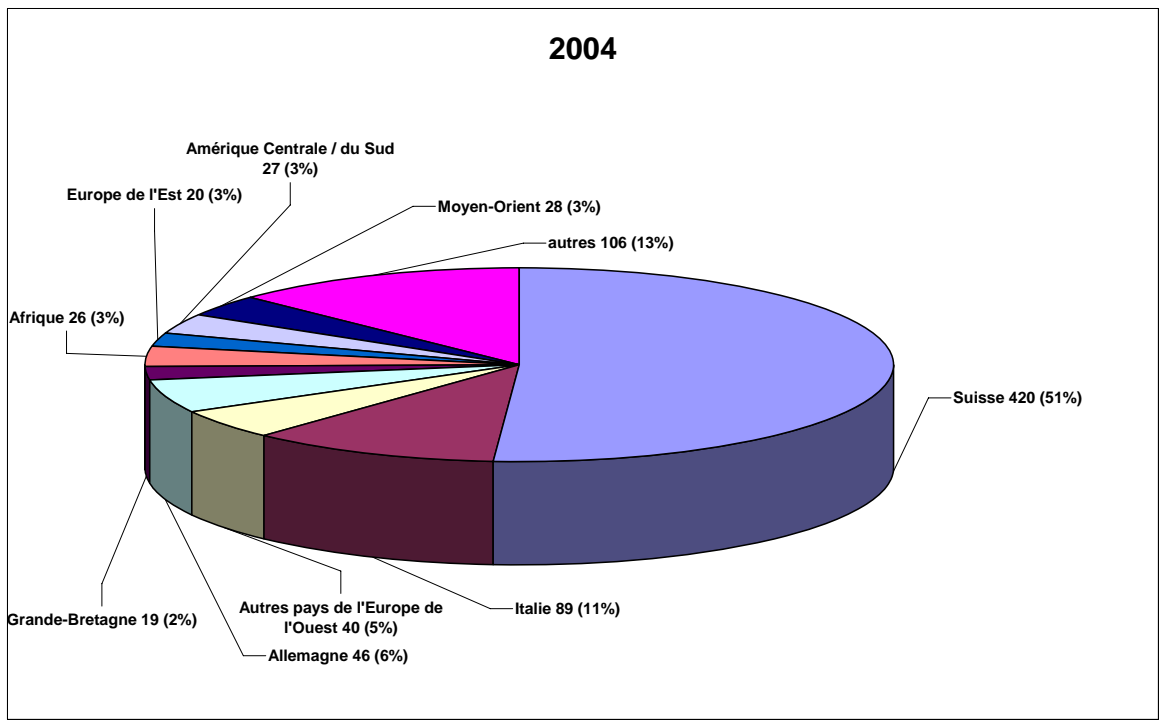
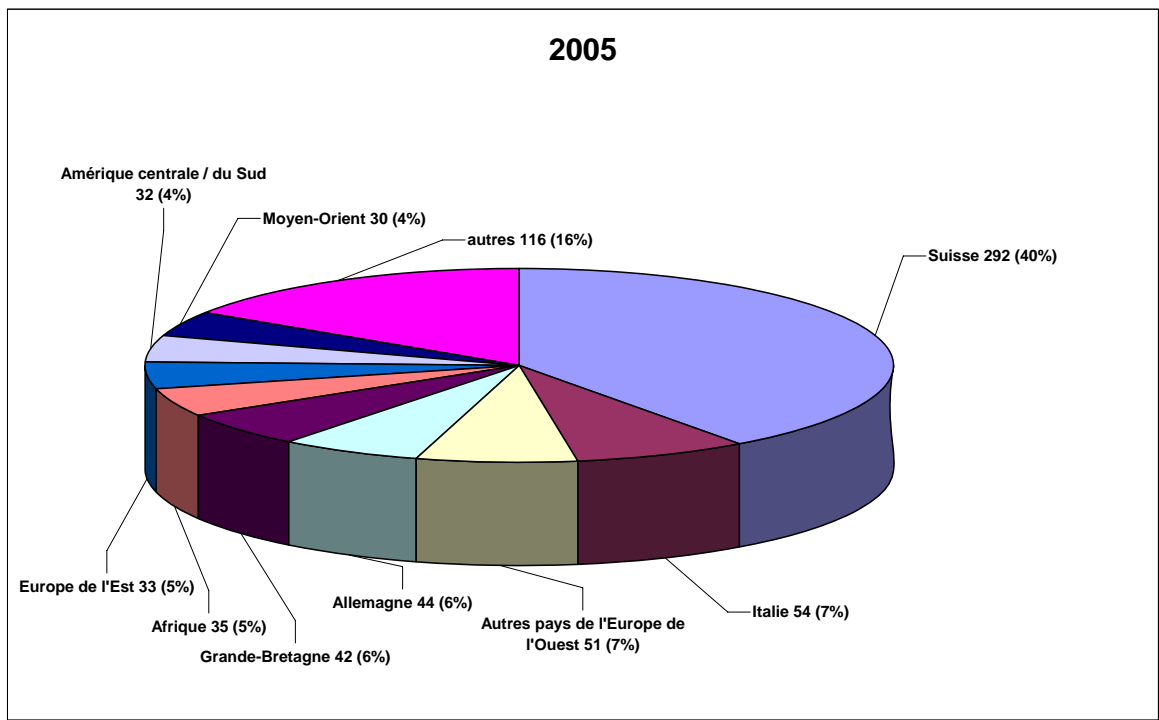
- Nouvelle diminution du nombre d'ayants droit économiques domiciliés ou résidant en Suisse.

Durant l'exercice 2005, plus de 76 % des personnes nommées dans des communications de soupçons adressées au MROS, qui étaient domiciliées ou résidaient en Europe (sans prendre en compte les pays membres de la CEI, pour certains parties de l'Europe), ont été identifiées comme ayants droit économiques. Ce groupe est donc en léger recul, puisque près de 83 % des personnes nommées en 2004 en faisaient partie.

A l'instar de la précédente statistique concernant le *domicile du cocontractant* (2.3.8), la majorité des ayants droit économiques sont des personnes établies en Suisse : leur proportion est de 40 % en 2005, soit une régression par rapport à 2004 (51 %). On s'explique d'une part cette évolution par le recul des communications de soupçons, constaté généralement et dans la catégorie des transferts de fonds. En effet, il s'agit là d'une prestation la plus souvent utilisée par des personnes domiciliées en Suisse dont il est probable (selon la statistique des communications de soupçons enregistrées) qu'elles soient le plus souvent elles-mêmes les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales à transférer ou transférées. D'autre part, il est évident que la place financière suisse intéresse justement les clients étrangers détenteurs de valeurs patrimoniales en raison de son savoir-faire, de son infrastructure et de son offre de prestations.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marine, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2004 – 2005

Domicile des ayants droit économiques	2004	2005
Suisse	420	292
Italie	89	54
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	40	51
Allemagne	46	44
Grande-Bretagne	19	42
Afrique	26	35
Europe de l'Est	20	33
Amérique centrale / du Sud	27	32
Moyen-Orient	28	30
Amérique du Nord	32	29
France	20	29
Asie	14	24
Scandinavie	5	11
C.E.I.	18	8
Inconnu	1	7
Australie/Océanie	9	4
Caraïbes	7	4
Total	821	729

Si l'on compare les deux derniers exercices sous rapport, on est frappé de constater que les communications de soupçons concernant les ayants droit économiques domiciliés ou résidant en Grande-Bretagne ont progressé malgré le recul général déjà mentionné : leur nombre est passé de 19 en 2004 à 42 en 2005.

2.3.11 Nationalité des ayants droit économiques

Composition du graphique

Ce graphique illustre la nationalité des personnes physiques ou morales désignées comme ayants droit économiques des valeurs patrimoniales visées par la communication. Pour les personnes morales, nationalité et domicile sont identiques. Il y a toutefois lieu de noter que ce sont les autorités de poursuite pénale qui déterminent au cours de leurs enquêtes la véritable identité des ayants droit économiques et leur nationalité.

Analyse du graphique

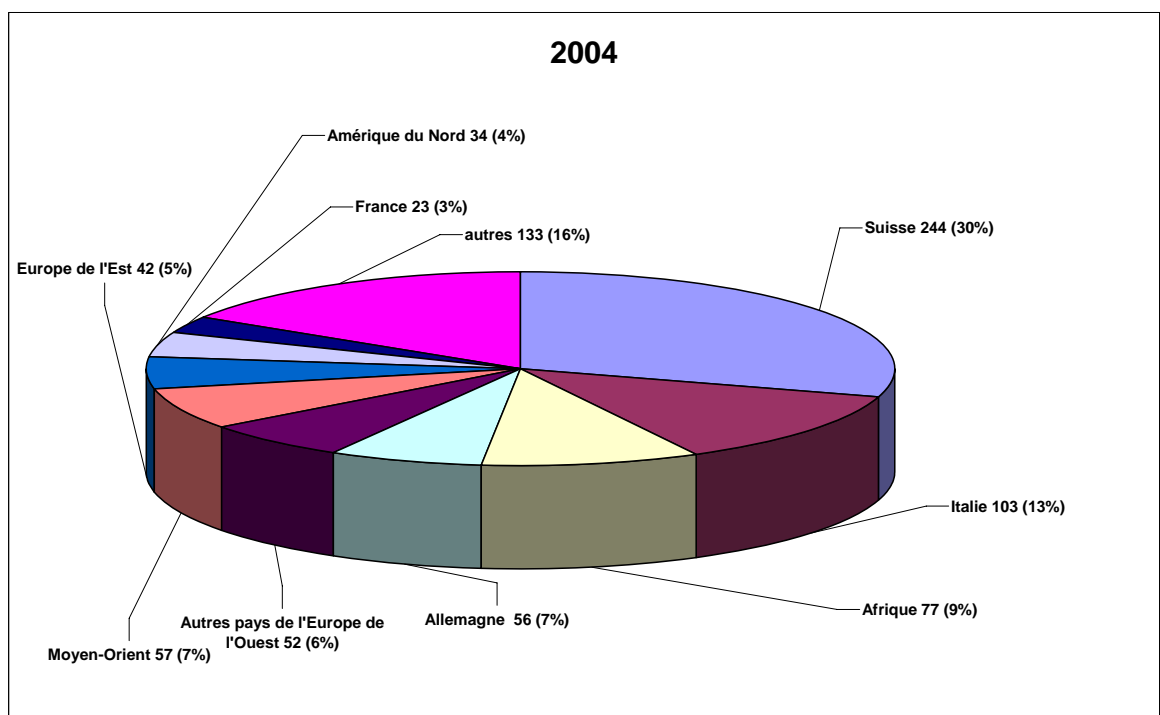
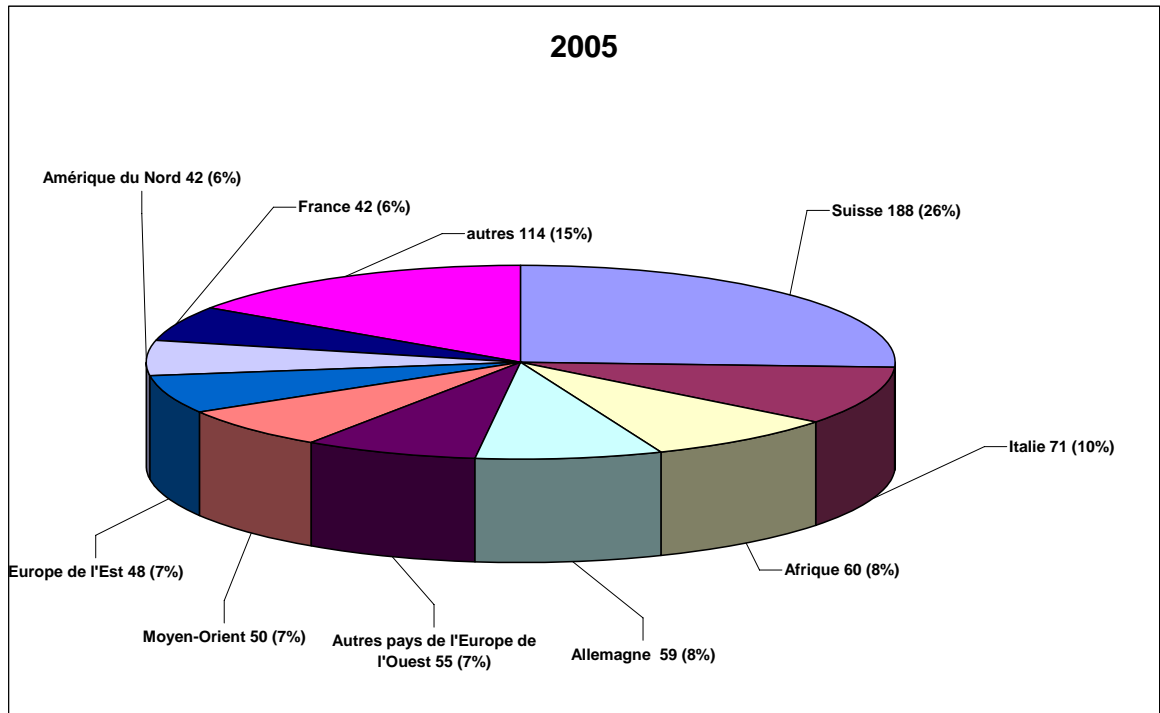
- Nouveau recul chez les ayants droit économiques de nationalité suisse
- Diminution des ayants droit économiques de nationalité italienne.

Parmi les ayants droit économiques concernés par une communication, les personnes de nationalité européenne (hormis les ressortissants des pays membres de la C.I.E. dont certains font partie de l'Europe) représentent une part supérieure à 67 % en 2005, sans changement par rapport à l'année précédente. Arrivent en tête, comme prévu, les ressortissants suisses dont la part, de 26 % à peine, est en légère baisse par rapport à 2004 (30 %). Ils sont suivis des citoyens italiens, dont la proportion se réduit en comparaison annuelle (près de 10 % en 2005, 13 % en 2004).

Si nous comparons le nombre des ayants droit économiques en fonction des nationalités en 2005 et en 2004, nous n'observons aucune différence importante qui soit inexplicable. Tout au plus peut-on noter la diminution frappante du nombre de ressortissants italiens, une évolution qui s'explique toutefois simplement par les scandales économiques médiatiques survenus en 2004 chez notre voisin du Sud. En ce qui concerne la diminution (en termes absolus et relatifs) du nombre de ressortissants de la Confédération suisse, nous pouvons renvoyer au *domicile des ayants droit économiques* (point 2.3.10), s'agissant de l'attractivité de la place financière suisse aux yeux de la clientèle internationale, puisque le pays de domicile et la nationalité sont identiques dans la majorité des cas.

Légende

Autres pays de l'Europe de l'Ouest	Autriche, Andorre, Belgique, Espagne, Liechtenstein, Grèce, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Saint Marine, Vatican, Gibraltar
Autres	Afrique, Europe de l'Est, Moyen Orient, C.E.I., Asie, Australie/Océanie, Scandinavie et inconnu



En comparaison: années 2004 – 2005

Nationalité des ayants droit économiques	2004	2005
Suisse	244	188
Italie	103	71
Afrique	77	60
Allemagne	56	59
Autres pays de l'Europe de l'Ouest	52	55
Moyen-Orient	57	50
Europe de l'Est	42	48
Amérique du Nord	34	42
France	23	42
Amérique centrale / du Sud	31	31
Asie	27	27
Grande-Bretagne	17	23
C.E.I.	30	17
Scandinavie	8	6
inconnu	2	4
Australie/Océanie	15	3
Caraïbes	3	3
Total	821	729

2.3.12 Autorités de poursuite pénale concernées

Composition du graphique

Cette statistique illustre les autorités de poursuite pénale auxquelles le MROS a transmis les communications. La compétence est déterminée par les règles de for générales en vigueur et, depuis le 1^{er} janvier 2002, par l'art. 340bis CP, pour les cas de la compétence des autorités fédérales.

Analyse du graphique

- Moins de cas pour les autorités de poursuite pénale de la Confédération et du canton de Zurich
- Nombre de cas en hausse pour celles des cantons de Genève et de Zoug.

En vertu de l'art. 340^{bis} CP, le Ministère public de la Confédération est compétent pour les cas de financement du terrorisme, de blanchiment d'argent, de corruption et de crime organisé commis de manière prépondérante à l'étranger ou lorsque les infractions ont été perpétrées dans plusieurs cantons sans qu'elles se soient concentrées dans l'un d'eux. Si, au cours de l'exercice 2004, on dénombrait encore 249 communications retransmises au Ministère public de la Confédération (40 %), on en comptait encore 164 (32 %) en 2005, alors que le nombre global de communications de soupçons diminuait. Cette évolution pourrait s'expliquer notamment par le recul des communications concernant des infractions préalables relevant de la criminalité organisée et de la corruption. Les autorités de poursuite pénale zurichoises ont elles aussi enregistré en 2004 une diminution du nombre de cas qui leur étaient transmis. Alors que le canton de Zurich traitait encore en 2004 122 communications de toutes celles qui étaient transmises (20 %), le Ministère public cantonal compétent n'en a plus reçu que 78 (15 %) en 2005. En revanche, les taux de transmission aux autorités de poursuite pénale des cantons de Genève (63 communication, + 34 %) et de Zoug (20 communications, + 250 %) ont augmentés. Cette situation met en exergue l'importance de ces places financières.

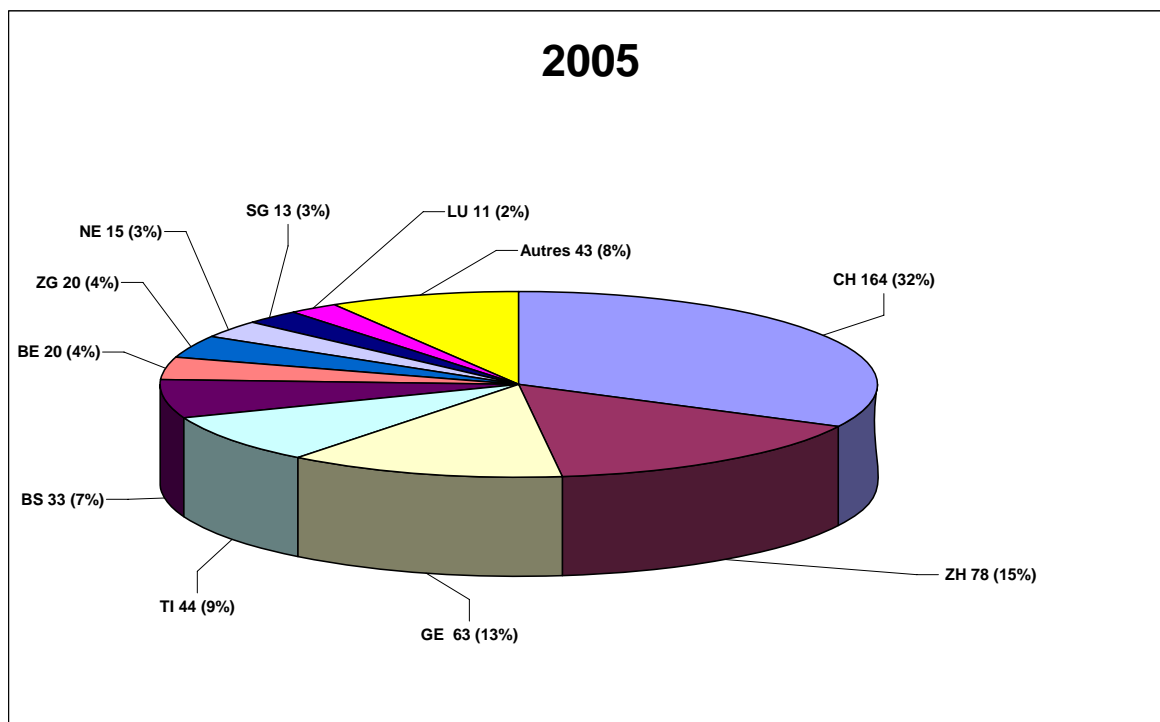
Les autorités de poursuite pénale des cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures et Rhodes-Extérieures, de Nidwald, d'Obwald et d'Uri n'ont enregistré aucune communication en 2005, une situation qui reflète directement le nombre peu élevé, voir l'absence totale de communications en provenance de ces cantons (cf. points 2.3.2 et 2.3.3 ci-dessus).

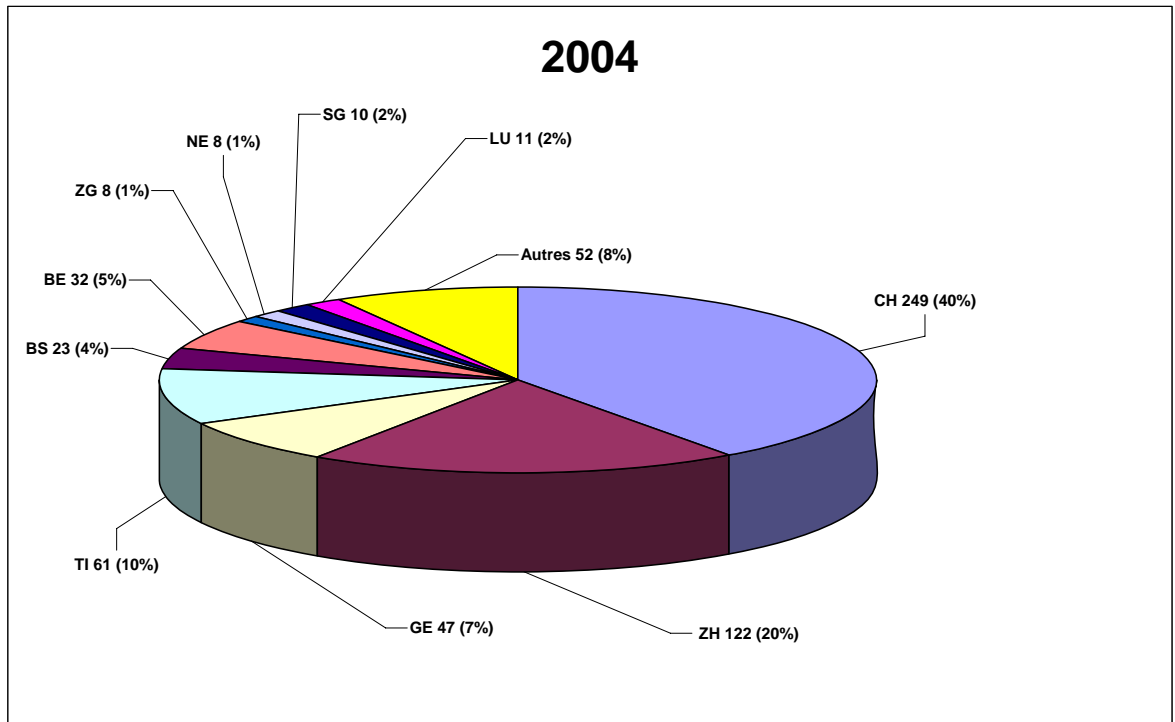
En 2005, sur les 729 communications de soupçons reçues, 504 ou environ 69 % (2004 : 76 %) ont été transmises à une autorité de poursuite pénale suite à l'analyse du cas par le personnel du Bureau de communication. Il faut noter que le taux de

transmission des communications de soupçons a continuellement baissé au cours des dernières années, une tendance que pourrait expliquer en partie le gain d'expérience du Bureau de communication quant aux exigences posées par les autorités de poursuite pénale aux communications de soupçons transmises et aux informations requises en la matière. Fondamentalement cependant, le MROS n'a pas constaté de dégradation de la qualité des communications (cf. à ce sujet également les remarques sous chiffre 2.1 ci-dessus).

Légende

AG	Argovie	GL	Glaris	SO	Soleure
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures	GR	Grisons	SZ	Schwyz
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures	JU	Jura	TG	Thurgovie
BE	Berne	LU	Lucerne	TI	Tessin
BL	Bâle-Campagne	NE	Neuchâtel	UR	Uri
BS	Bâle-Ville	NW	Nidwald	VD	Vaud
CH	Confédération suisse	OW	Obwald	VS	Valais
FR	Fribourg	SG	St-Gall	ZG	Zoug
GE	Genève	SH	Schaffhouse	ZH	Zurich





En comparaison: années 2004 / 2005

Canton	2004	2005
CH	249	164
ZH	122	78
GE	47	63
TI	61	44
BS	23	33
BE	32	20
ZG	8	20
NE	8	15
SG	10	13
LU	11	11
VD	15	11
AG	12	5
BL	2	5
FR	2	4
SO	7	4
GR	2	4
SZ	6	3
TG		3
GL		1
JU	1	1
SH		1
VS	3	1
NW	1	
OW	1	
Total	623	504

2.3.13 État des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale

Ce graphique indique l'état des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale. Il distingue les cas transmis aux cantons de ceux transmis au Ministère public de la Confédération. A ce titre, il y a lieu de mentionner le fait que les chiffres relatifs au Ministère public de la Confédération n'ont pu être établis qu'à partir de janvier 2002, date de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences de la Confédération dans le domaine de la répression de la criminalité financière et organisée (art. 340^{bis} CP ; projet d'efficacité).

Analyse du graphique

- 46 % de l'ensemble des communications de soupçons transmises aux autorités de poursuite pénale sont encore en cours de traitement.

En application de l'art. 23, al. 4 de la LBA, le Bureau de communication décide de la transmission des communications de soupçons aux autorités de poursuite pénale de la Confédération ou des cantons.

Pour la deuxième fois, nous présentons cette année de manière détaillée les décisions prises par les autorités de poursuite pénale ainsi que le nombre de procédures en cours.

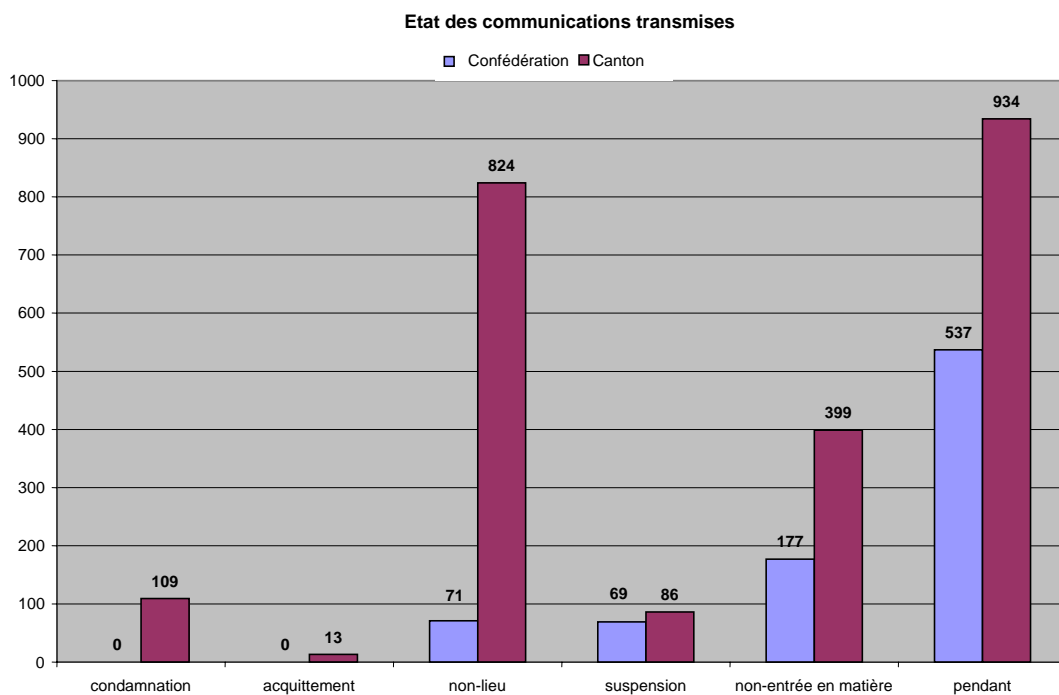
Entre le 1^{er} avril 1998 et le 31 décembre 2005, 3219 communications de soupçons ont été transmises au total aux autorités de poursuite pénale. 54 % d'entre elles (soit 1748 communications) ont abouti à une décision jusqu'à la fin de 2005 :

- jugement dans 122 cas (49 cas jusqu'en 2004);
- ouverture d'une procédure pénale dans 895 cas (692 cas jusqu'en 2004), laquelle a toutefois été classée (non lieu) en raison des éléments réunis par les enquêtes judiciaires correspondantes;
- renoncement à une procédure pénale dans 576 cas (453 cas jusqu'en 2004) au terme de l'enquête préliminaire; les refus d'ouvrir l'action publique (non entrée en matière) ont concerné surtout des communications relatives à des sociétés de transfert de fonds;
- suspension de la procédure pénale dans 155 cas (117 cas jusqu'en 2004), parce qu'une procédure pénale avait déjà été ouverte pour la même affaire à l'étranger.

Bien que le volume d'affaires en suspens se soit réduit par rapport à l'année précédente, quelque 46 % des communications de soupçons retransmises, soit 1471 cas sont encore en traitement (près de 52 % jusqu'en 2004). De multiples raisons peuvent l'expliquer et la prudence est de mise au moment de les interpréter :

- les cas de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ont souvent un lien avec l'étranger, ce qui entraîne de fastidieuses et difficiles enquêtes internationales;
- l'expérience montre que les demandes correspondantes d'entraide judiciaire à l'étranger requièrent du temps et un investissement très important;
- parmi les cas en suspens, on en trouve probablement certains qui se sont terminés par un jugement, mais dont le règlement n'a pas été communiqué au Bureau de communication, parce que la décision de justice rendue ne se rapportait ni à l'art. 260^{ter}, ch. 1 (organisation criminelle), ni à l'art. 305^{bis} (blanchiment d'argent), ni à l'art. 305^{ter} CP (défaut de vigilance en matière d'opérations financières et droit de communication) ; cf. art. 29, al. 2 LBA.

En outre, il faut également supposer que les dispositions de l'art. 29, al. 2 LBA obligeant les autorités de poursuite pénale à communiquer les décisions judiciaires au MROS continuent d'être insuffisamment respectées¹⁴.



¹⁴ Cf. à ce sujet également le point 5.2 du rapport annuel 2004 du MROS

2.3.14 Nombre de requêtes d'autres CRF

Les CRF sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont¹⁵.

Composition du graphique

Ce graphique montre quelles CRF ont adressé des demandes d'informations au MROS et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont portées.

Analyse du graphique

- Légère augmentation du nombre des demandes
- Recul du nombre des personnes visées.

Au cours de l'exercice 2005, le Bureau de communication a répondu à 461 demandes venues de 53 pays, dépassant ainsi le niveau de 2004 (441 demandes traitées). Le nombre de personnes physiques ou morales visées par les demandes de renseignements en 2005, de 1561, est toutefois resté en deçà de celui relevé durant l'exercice antérieur (1701 personnes en 2004).

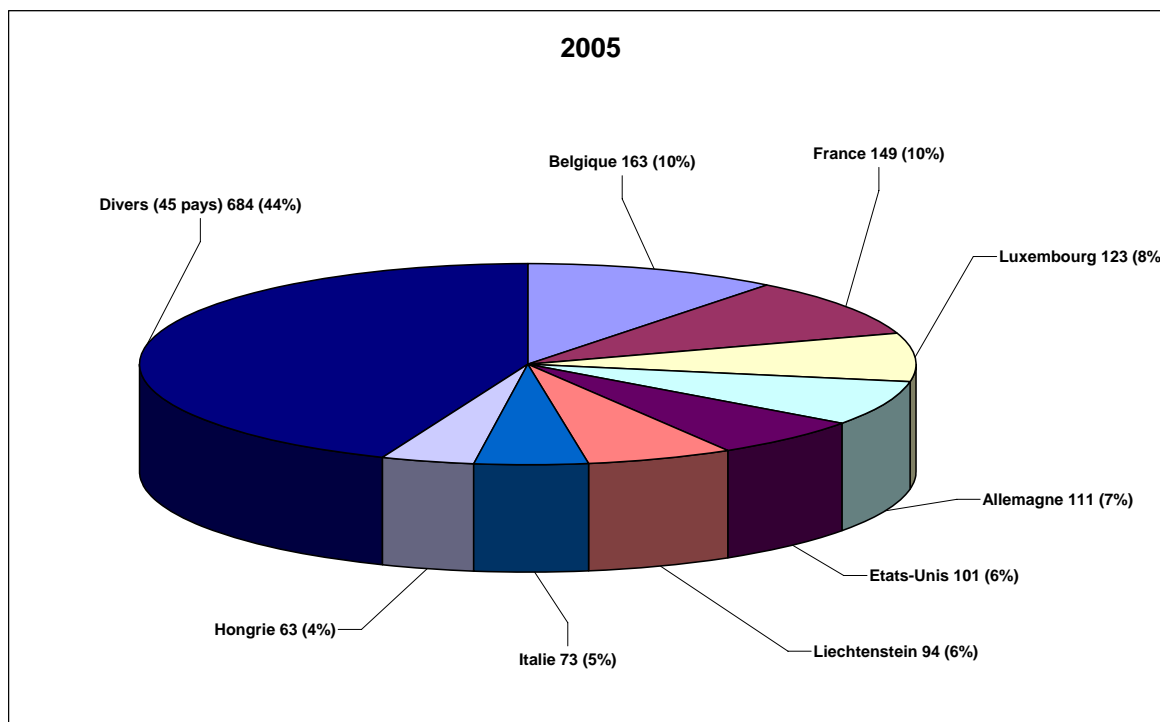
Le temps requis par le Bureau de communication pour répondre aux questions en provenance de l'étranger a été d'environ 2,7 jours ouvrables à compter de leur réception.

En 2005, le MROS a vérifié en moyenne, sur demande de CRF étrangères, 130 personnes physiques ou morales par mois (142 en 2004).

Lorsque le MROS reçoit une demande de l'étranger, les personnes et les sociétés sont vérifiées dans les banques de données à disposition et enregistrées dans la propre base de données GEWA. Si ces mêmes personnes physiques ou morales apparaissent dans des communications de soupçons émises par des intermédiaires financiers suisses, leur vérification dans GEWA fournit l'indice d'un éventuel comportement délictueux à l'étranger.

¹⁵ www.egmontgroup.org

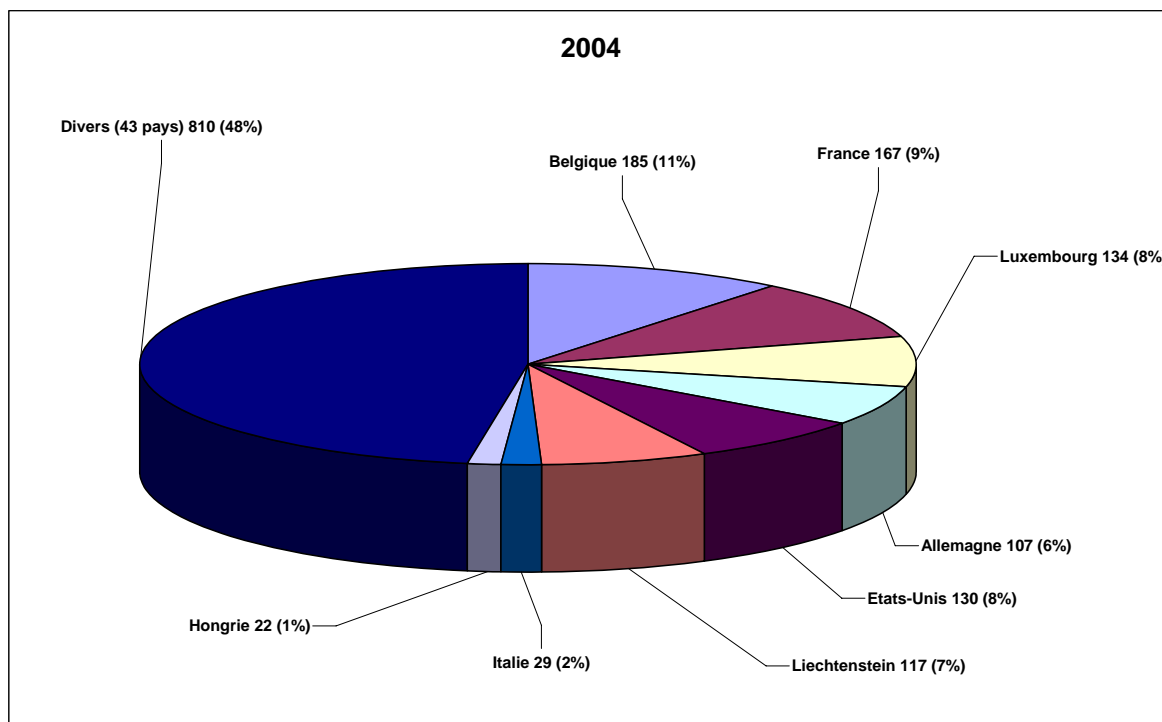
2005: 1561 personnes physiques et morales



Légende

Divers 2005							
Bulgarie	53	Portugal	21	Slovénie	9	Georgie	3
Brésil	44	Jersey	21	Monaco	8	Costa Rica	3
Argentine	44	Hollande	20	Ukraine	8	Gibraltar	2
Guernesey	38	Espagne	18	Bahamas	8	Serbie	2
Israël	36	Hong Kong	15	Estonie	8	Iles Cayman	2
Croatie	34	Slovaquie	15	Liban	5	Emirats Arabes Unis	1
Pérou	34	Philippines	14	Mexique	5	Ile Maurice	1
Russie	33	Irlande	12	Indonésie	5	Suède	1
Norvège	31	Turquie	11	Lituanie	4	Dominique	1
Royaume-Uni	30	Bermudes	10	Pologne	4		
Autriche	22	Finlande	10	Tchéquie	3		
Ile du Man	22	Roumanie	10	Lettonie	3		

2004: 1701 personnes physiques et morales



Légende

Divers 2004							
Brésil	95	Chili	27	Colombie	10	Norvège	2
Autriche	95	Jersey	26	Tchéquie	9	Liban	2
Russie	76	Royaume Uni	15	Finlande	8	Lettonie	2
Croatie	61	Irlande	15	Paraguay	8	Serbie	2
Israël	45	Monaco	14	Slovaquie	6	Saint-Domingue	2
Portugal	44	Espagne	13	Ukraine	5	Georgie	1
Guernesey	32	Hong Kong	12	Gibraltar	4	Ile Maurice	1
Bulgarie	31	Malte	12	Macédoine	4	Venezuela	1
Ile du Man	31	Andorre	11	Turquie	3	Singapour	1
Hollande	29	Slovénie	10	Lituanie	3	Taiwan	1
Bermudes	28	Emirats Arabes Unis	10	Moldavie	3		

2.3.15 Nombre de requêtes du MROS à d'autres CRF

Les CRF sont des autorités étrangères analogues au MROS. Des échanges d'informations sont pratiqués avec ces unités dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent (art. 32 LBA et art. 10 OBCBA). L'échange d'informations se fait en majeure partie entre les CRF membres du Groupe Egmont.

Composition du graphique

Ce graphique montre à quelles CRF le MROS a adressé des demandes d'informations et sur combien de personnes physiques ou morales elles ont porté.

Analyse du graphique

- Recul minime des demandes de renseignements faites par le Bureau de communication à l'étranger.

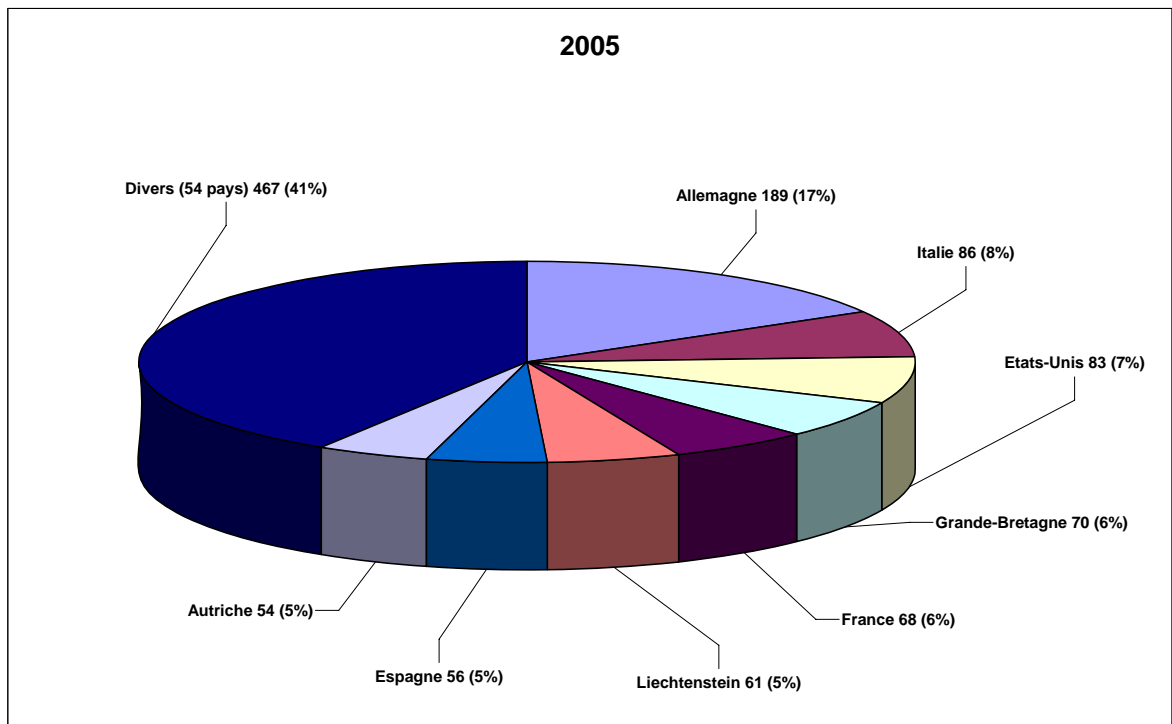
Si le MROS reçoit une communication de soupçons d'un intermédiaire financier suisse, selon laquelle des personnes ou des sociétés étrangères sont impliquées, il a la possibilité de demander dans les pays concernés des renseignements sur ces personnes ou ces sociétés. Les informations obtenues facilitent dans de nombreux cas la décision de transmettre ou non la communication aux autorités de poursuite pénale.

En 2005, le Bureau de communication a adressé 316 demandes de renseignements concernant 1134 personnes physiques ou morales à 62 CRF à l'étranger (326 demandes concernant 1148 personnes en 2004). Les CRF contactées ont requis en moyenne un peu plus de 19 jours ouvrables pour y répondre.

En moyenne, en 2005, le MROS a demandé à des CRF étrangères d'éclaircir les cas de 95 personnes ou sociétés par mois (96 en 2004).

La baisse du nombre de demandes de renseignements faites à l'étranger et du nombre des personnes visées est à mettre en rapport avec le recul observé en 2005 du nombre des communications de soupçons. Par contre nos échanges avec le Liechtenstein ont doublé, ce qui témoigne de la qualité de notre collaboration avec cette importante place financière.

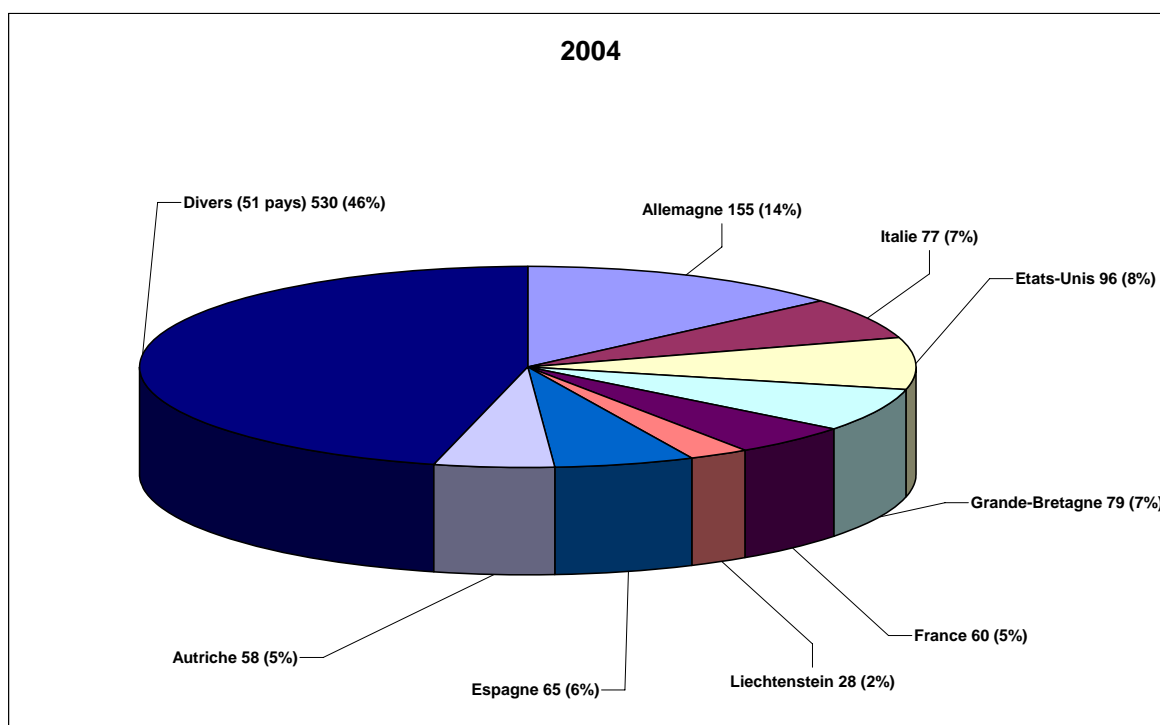
2005: 1134 personnes physiques et morales



Légende

Divers 2005							
Belgique	32	Suède	11	Grèce	6	Antilles (NL)	4
Roumanie	32	Afrique du Sud	11	Monaco	5	Burundi	4
Pays-Bas	25	Saint-Marin	11	Ukraine	5	Bahamas	3
Luxembourg	24	Argentine	10	Macédoine	5	République dominicaine	3
Portugal	19	Brésil	10	Bermuda	5	Liban	3
Bolivie	18	Panama	10	Croatie	4	Antigua et Barbuda	3
Îles Vierges Britanniques	16	Danemark	8	Hongrie	4	Thaïlande	2
Russie	15	Bulgarie	7	Singapour	4	Bahreïn	2
Chypres	15	Jersey (GB)	7	Pologne	4	Egypte	2
Émirats Arabes Unis	14	Serbie	6	Philippines	4	Guernesey (GB)	1
Malaisie	14	Colombie	6	Malta	4	Tchéquie	1
Indonésie	13	Hong Kong	6	Japon	4	Katar	1
Île du Man	12	Israël	6	Maurice	4		
Slovaquie	12	Lettonie	6	Monténégro	4		

2004: 1148 personnes physiques et morales



Légende

Divers 2004							
Pays-Bas	64	Danemark	15	Roumanie	6	Guernesey (GB)	2
Belgique	30	Turquie	13	Singapour	6	Jersey (GB)	2
Croatie	27	Îles Cayman	12	Venezuela	6	Israël	2
Russie	25	Colombie	11	Irlande	5	Lettonie	2
Luxembourg	24	Hongrie	11	Nouvelle-Zélande	5	Portugal	2
Argentine	24	Panama	10	Pologne	5	Philippines	2
Brésil	22	Suède	10	Slovénie	5	Thaïlande	2
Bahamas	21	Îles Vierges Britanniques	9	Ukraine	5	Émirats Arabes Unis	2
Île du Man	18	Hong Kong	8	Albanien	4	Gibraltar	2
Monaco	18	Liban	8	Mexique	4	Estonie	1
Serbie	17	Finlande	8	Uruguay	3	Malta	1
République dominicaine	16	Norvège	7	Slovaquie	3	Paraguay	1
Saint-Christophe-et-Niévès	16	Chypres	6	Bulgarie	2		

3. Typologies

3.1. *Nouvelles voies pour se procurer de l'argent à l'étranger*

Au cours de la période actuellement sous rapport, plusieurs communications de soupçons ont été adressées au MROS par un intermédiaire financier qui fournit des prestations de transfert de fonds tout en vendant et rechargeant aussi des cartes «travel cash». Il s'agit en l'occurrence de cartes de débit prépayées, grâce auxquelles on peut, après les avoir chargées à raison d'un montant plafonné, retirer au bancomat de l'argent liquide dans le monde entier en devises locales, à concurrence de la créance prédéterminée et contre le paiement de frais. Selon les communications de soupçons visées plus haut, des représentants d'une société domiciliée en Suisse, ou des personnes qui peuvent lui être associées, ont régulièrement chargé des cartes «travel cash» auprès de l'intermédiaire financier déjà mentionné pour retirer régulièrement de l'argent liquide par cette voie à différents automates à l'étranger, en Europe et en Asie. Vu le manque de plausibilité de ces transactions (arrière-plan économique obscur, coûts élevés par rapport à des transferts bancaires, explications insuffisantes quant aux raisons de telles transactions), et considérant la fréquence de ces retraits, le Bureau de communication a transmis les communications de soupçons qu'il avait reçu aux autorités de poursuite pénale cantonales compétentes. Celles-ci ont alors ouvert une procédure pénale pour soupçon d'escroquerie et de blanchiment d'argent à l'encontre de certains protagonistes de la société en question. Il est apparu que des actions de la société en cause, pour un montant de 1 million de francs suisses, avaient été offertes hors cote à des investisseurs privés; on soupçonne qu'une large part de l'argent ainsi investi puisse avoir été utilisé illégalement.

3.2. *Commerce de médicaments via internet : absence d'infraction préalable*

Un intermédiaire financier a ouvert une relation de compte courant en diverses monnaies en faveur de deux étrangers originaires d'un pays d'Europe du Nord et résidant à l'étranger. Lors de l'ouverture des comptes, les clients ont déclaré vouloir faire le commerce de médicaments au moyen d'internet depuis la Suisse afin de se rapprocher de leurs fournisseurs. Les destinataires des médicaments étaient dispersés dans de nombreux pays européens et le produit des ventes était crédité sur leurs comptes en Suisse.

Cette relation a fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'intermédiaire financier et le mouvement annuel en entrées et sorties dépassait le million de francs. L'attention du

service compliance a été attirée par une série de bonifications inusuelles en faveur d'un des titulaires sur un compte détenu par celui-ci dans un pays d'Asie. Les recherches effectuées ont confirmé l'existence du commerce de médicaments et une activité accessoire de concepteur web exercée par l'un des co-titulaires. Des doutes quant à la légalité du commerce n'ayant pu être levés, l'intermédiaire financier a dénoncé l'affaire au MROS.

Les contrôles d'usage et les demandes effectuées auprès des cellules de renseignements financiers (CRF) des pays concernés n'ont pas permis d'étayer le doute, mais le MROS a néanmoins décidé de transmettre l'affaire aux autorités de poursuite pénale. Cette décision était justifiée parce qu'il s'avérait opportun d'effectuer au minimum une enquête préliminaire afin de vérifier l'activité des clients, ce que le MROS n'était pas en mesure d'exécuter en l'absence des compétences d'enquête nécessaires.

En définitive, l'autorité de poursuite pénale a refusé d'entrer en matière, les indices de l'existence d'une infraction préalable n'étant pas réunis. En outre, la décision relève qu'une éventuelle infraction liée à l'absence d'autorisation de commerce de médicaments pourrait être qualifiée de délit, mais non pas de crime.

3.3. *Des criminels ingénieux*

Une banque active dans le négoce boursier nous a adressé une communication relative à l'une de ses relations bancaires récemment ouverte au nom d'une société X.

En l'espace d'un mois, le compte de la société X a été crédité d'environ 100'000 dollars par différentes personnes. A la fin du mois, l'intermédiaire financier a reçu une demande de retour de fonds d'une banque américaine, le donneur d'ordre se disant victime d'une escroquerie. La même démarche a été faite peu après par une banque de Pologne dont le client donneur d'ordre se prétendait également victime d'une escroquerie (ordre de bonification falsifié).

Il est apparu que ces victimes étaient en possession d'actions américaines de sociétés en faillite ou en liquidation. Une tierce société (Y), qui possédait un siège fictif aux Etats-Unis et une filiale en Allemagne, se serait procuré la liste des propriétaires de ces actions et aurait approché ces personnes pour leur proposer de vendre ces actions difficilement négociables pour leur compte. Afin de pouvoir procéder à cette vente, la société Y a demandé aux intéressés d'avancer la contre-valeur de prétendus frais de «déblocage» de ces actions sur le compte de la société X.

Dès que le paiement fut effectué, ces personnes n'ont plus pu entrer en contact avec la société Y.

La société Y semble elle aussi avoir été créée très récemment. Le site internet date d'octobre 2005 et son aspect a été particulièrement soigné dans le but d'inspirer la confiance des victimes. Nous n'avons pas été en mesure d'apprécier les liens existants entre la société X (bénéficiaire des versements) et la société Y. Grâce à l'intervention rapide des banques des donneurs d'ordre, X n'a pas été en mesure d'entrer en possession des versements.

Il semblerait qu'aux Etats-Unis la liste des actionnaires des sociétés qui ont fait faillite soit publique. Il se peut, dans le cas présent, que la société Y se soit procurée cette liste et soit ainsi entrée en contact avec les actionnaires pour leur proposer ces prétendus «services».

Nos homologues allemands et américains nous ont informés que la société Y n'était pas enregistrée auprès du Registre du commerce.

La communication a été transmise aux autorités de poursuite pénale.

3.4. Système «boule de neige»

Un contrôle de transaction a attiré l'attention d'un intermédiaire financier suisse sur un client qui avait, en quelques mois, accumulé plusieurs millions de francs suisses sur son compte privé. Des clarifications plus poussées ont alors indiqué que ce client faisait de la publicité, sur son site internet, pour des stratégies de placement à forte rentabilité (cf. HYIP / High Yield Investment Program). Un programme soigneusement conçu calculait pour les investisseurs, en temps réel, la rentabilité de leur investissement. Un investisseur enthousiaste, mais indigne de foi, parlait de rentabilités réalisées de 6-7 % par jour. Certes, une part considérable des fonds versés par les investisseurs leur était remboursée, mais une partie de l'argent servait aussi à acheter des automobiles de luxe pour le détenteur du compte. Comme la plupart des capitaux restaient sur le compte privé du client, il était impossible d'atteindre légalement les taux de rentabilité promis. A ce qu'il paraît, le client a échafaudé un programme d'investissements en tablant sur l'effet «boule de neige» : il remboursait sa clientèle plus ancienne avec les fonds des nouveaux investisseurs. Les premiers investisseurs étaient tellement impressionnés de la plus-value produite par leur mise de fonds qu'ils l'ont fait savoir sur des sites internet connus dans le domaine concerné, ce qui a généré un effet d'entraînement et attiré de nouveaux investisseurs. On a transmis ce cas aux autorités de poursuite pénale.

3.5. *Abus de confiance, objets d'art*

Le Bureau de communication a reçu une communication de soupçons émanant d'une fiduciaire.

Suite à plusieurs articles parus dans la presse, l'intermédiaire financier a appris que l'ayant droit économique (X) de deux relations d'affaires avait été arrêté pour gestion déloyale des intérêts publics et abus de confiance.

En qualité de ministre de la Culture de son pays, X disposait de fonds du gouvernement afin d'acquérir des objets d'art pour le musée national de son pays.

Les comptes des sociétés de X avaient été approvisionnés pour l'essentiel par la banque nationale du pays de résidence de l'ayant droit économique. Une dizaine de millions de francs avaient ainsi été versés sur ses comptes. Ces fonds étaient utilisés au fur et à mesure pour le paiement de vendeurs d'art de Londres, de Paris, d'Allemagne et des Etats-Unis.

Une société de vente aux enchères serait également impliquée dans l'affaire, elle aurait volontairement surfacturé certains objets d'art, retournant ensuite une partie du prix de vente à X. Ce dernier aurait aussi fait l'acquisition de certains objets pour les remettre aux enchères en qualité de «vendeur anonyme» et les racheter ensuite pour le compte de son pays à des prix exorbitants.

La presse a évoqué la somme de deux milliards de dollars.

Une demande de renseignements a été adressée à nos homologues étrangers du pays en cause afin de vérifier l'existence d'une procédure pénale à l'encontre de X. Sur la base des faits et des renseignements obtenus, le MROS a décidé de transmettre la communication aux autorités de poursuite pénale.

3.6. *Corruption*

Un gestionnaire de fortune a dénoncé au Bureau de communication une relation d'affaires ouverte au nom de deux ressortissants français (M. et Mme) domiciliés dans un pays d'Afrique du Nord.

A l'origine de la relation d'affaires, Mme avait été présentée au gérant de fortune, par l'intermédiaire d'un banquier de la place, pour le règlement de la succession internationale de son père. Une relation bancaire numérique avait été ouverte auprès d'une grande banque et un mandat de gestion de l'ordre de 140'000 euros a été conclu.

Au cours de la relation, le compte numérique a été clôturé et un compte joint au nom de M. et Mme avait été ouvert.

Suite à un article paru dans la presse, l'intermédiaire financier a eu connaissance du fait que son client avait été interpellé et placé en garde à vue. Ce dernier, alors conseiller municipal et délégué aux transports d'une grande ville, semblait lié à une affaire de corruption et de recel. Il aurait perçu «une enveloppe» d'environ 135'000 francs suisses pour favoriser l'attribution de travaux de transports publics dans cette ville européenne.

Cette somme aurait été versée sur le compte faisant l'objet de la communication.

Après les vérifications d'usage auprès de nos homologues étrangers et un examen des mouvements en compte, il a été décidé de faire suivre la communication aux autorités de poursuite pénale.

Le procureur en charge de l'affaire a toutefois classé l'affaire sans indiquer les motifs. Il est probable que les fonds enregistrés sur le compte aient pu être attribués exclusivement à l'épouse, ce qui expliquerait la décision de non-lieu.

3.7. *Le client est-il un proche d'une personne exposée politiquement ?*

Une personne domiciliée dans un pays de l'Est s'est rendue dans une fiduciaire en Suisse pour créer une société offshore destinée à recevoir, en provenance de son pays d'origine, des fonds qui lui appartenaient. Une relation bancaire a été ouverte et, lors des formalités d'ouverture, la cliente a indiqué que les avoirs provenaient d'une entreprise de viticulture dont elle était propriétaire, la structure offshore devant lui permettre de constituer une fortune destinée à être partagée entre ses descendants. Lors de recherches approfondies, la banque a constaté que sa cliente était l'épouse d'un criminel en fuite, ancien membre d'un régime renversé et recherché pour divers crimes, dont l'association de malfaiteurs et des crimes de guerre. Comme la banque ne pouvait exclure que les fonds puissent être en relation avec l'activité criminelle grave du mari, elle a décidé de faire une communication au MROS.

Le Bureau de communication a trouvé dans la banque de données Factiva¹⁶ confirmation des faits, à l'instar de la cellule de renseignements du pays d'origine de la cliente et de son époux. Compte tenu de la gravité des infractions préalables de l'époux, la communication a été adressée aux autorités de poursuite pénale.

¹⁶ Archives de presse ; www.factiva.com

Sur la base d'une enquête préliminaire, celles-ci ont prononcé un non-lieu, considérant notamment que l'époux ne figurait à aucun moment dans l'activité de l'épouse et qu'il ne disposait d'aucun pouvoir de disposition sur les avoirs. Cette décision, qui reposait sur un examen approfondi des mouvements du compte, s'est appuyée sur les pièces obtenues par les autorités de poursuite pénale à la suite du traitement assuré par le MROS.

3.8. Clarifications particulières

Une banque en mains étrangères nous a communiqué sa relation d'affaires avec le ressortissant d'un pays d'Europe de l'Est. Le détenteur du compte était vice-président de la section locale du parti démocratique civique et député au parlement. Quelques années plus tôt, le détenteur du compte avait été acquitté par les autorités de son pays, faute de preuves, dans le cadre d'une affaire de financement de parti et d'évasion fiscale. Malgré cet acquittement, des doutes subsistaient quant à son intégrité.

Lors de l'ouverture du compte, le cocontractant avait déclaré que les valeurs patrimoniales déposées provenaient de la rémunération du travail de lobbying qu'il avait accompli dans le cadre du processus de privatisation du domaine de la téléphonie mobile engagé antérieurement. Toutefois, malgré la demande faite par la banque sur ce point, il n'a pas été en mesure de fournir des pièces écrites ou des contrats.

Les recherches supplémentaires du MROS, en Suisse et à l'étranger, ont révélé que le client de la banque faisait l'objet d'une demande d'entraide judiciaire de son pays. On enquêtait notamment sur lui parce qu'il était soupçonné de transfert illégitime et rémunéré des propriétés de l'Etat, de dissimulation de l'origine de valeurs patrimoniales illégalement acquises et déposées dans des banques étrangères, de corruption passive, de corruption active et de recel. En outre, il est apparu que le client de la banque appartenait à une organisation vraisemblablement criminelle. En raison de ces éléments, le MROS a transmis la communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale.

3.9. Importance des clarifications particulières et efficacité des renseignements entre CRF

Une relation bancaire établie au nom d'une personne morale depuis plusieurs années présentait un mouvement de capitaux modeste jusqu'au jour où, en l'espace de deux jours, des montants totalisant quelques millions ont afflué sur le compte.

Ces circonstances ont conduit la banque à contacter le client afin d'obtenir des informations précises sur la provenance des fonds. Probablement surpris par cette démarche, le client n'a pas été en mesure de donner spontanément les informations

requis. Quelques jours plus tard il adressait cependant à la banque un ordre de bonification dans le but de transférer à un autre établissement de la région la quasi-totalité du solde des avoirs. La seule justification fournie relevait de difficultés de nature fiscale. La banque a donc adressé une communication de soupçons.

Par ses recherches sur le donneur d'ordre des importants versements antérieurs, la banque a identifié une société étrangère qui semblait avoir cessé depuis peu son activité. Une requête a été adressée à la CRF du pays où elle avait son siège. Les informations obtenues par ce biais ont permis de remonter à une communication faite à cette autorité étrangère, dans laquelle était impliqué l'administrateur de la société cliente de la banque Suisse. Celui-ci avait déjà été l'objet d'une procédure pour escroquerie et blanchiment d'argent suite à l'obtention frauduleuse de subventions étatiques en faveur de sociétés fantômes. La société cliente de la banque suisse faisait partie d'un réseau complexe de sociétés inactives ou en liquidation dont le seul but était de servir de réceptacle aux subventions. Cette affaire a été transmise aux autorités de poursuite pénale.

3.10. Compte de passage

Un intermédiaire financier suisse a transmis une communication de soupçons de blanchiment au MROS après avoir constaté que son client avait probablement mis son compte bancaire à disposition d'un tiers en vue d'une opération de passage.

En résumé, il apparaît que le client, dont le profil financier était relativement modeste, a reçu d'une banque étrangère une importante somme d'argent appartenant à un tiers. Le même jour, ces fonds ont été transférés vers une autre institution bancaire d'un pays tiers.

Les clarifications entreprises par l'intermédiaire financier n'ont pas permis de lever les doutes quant à l'origine des fonds et la justification de cette opération de passage. En outre, on a constaté que le client avait par la suite reçu quelques milliers de francs de la personne tierce, ce qui pourrait correspondre à l'«indemnisation» de l'utilisation de son compte bancaire.

Au terme de ses recherches, le Bureau de communication a fait suivre le dossier à la justice. Celle-ci a procédé à des auditions et des enquêtes, mais n'a pas été à même de déterminer si les fonds étaient d'origine criminelle. Elle a donc décidé de classer le dossier, dans l'attente d'éventuels faits nouveaux.

3.11. Assurance

Comme elle ne parvenait pas à transmettre sa correspondance à l'un de ses clients, une compagnie d'assurance a entamé des démarches de clarification. Elle a découvert que le preneur d'assurance était recherché par la police. Il exploitait, en Europe de l'Ouest, le centre de réadaptation X pour personnes dépendantes de la drogue, lequel faisait partie d'une organisation internationale. Les médias se faisaient l'écho de critiques selon lesquelles le centre X servait à des activités financières troubles. On prétendait que l'organisation était utilisée à des fins d'infractions contre le patrimoine et de délits fiscaux. En raison de ces informations de presse, la compagnie d'assurance ne pouvait pas exclure une origine criminelle de la prime unique versée par le preneur d'assurance, pour un montant de 200'000 francs suisses. Des recherches supplémentaires du MROS ont révélé que le preneur d'assurance avait dirigé pendant 25 ans une organisation controversée d'entraide aux toxicodépendants, qui était structurée comme une secte.

Le preneur d'assurance faisait l'objet de plusieurs demandes d'entraide judiciaire en Europe, car on enquêtait contre lui et son organisation pour soupçon d'abus de confiance et d'exercice illégal d'une activité lucrative. Les fonds détournés devaient avoir transité par le siège international de l'organisation en Suisse. On reprochait au preneur d'assurance d'avoir détourné plus de 8 millions d'euros des comptes de diverses sociétés. En Suisse, sur mandat d'un pays voisin, il était signalé en vue de son arrestation notamment pour blanchiment d'argent et recel.

Le MROS a transmis la communication de soupçons aux autorités de poursuite pénale d'un canton. Après avoir pris contact avec les autorités de poursuite pénale étrangères déjà engagées dans l'enquête, il a été décidé de ne pas ouvrir une nouvelle procédure pénale en Suisse à l'encontre du preneur d'assurance et de remettre le cas aux autorités étrangères.

3.12. Casino

Un ressortissant étranger a attiré l'attention du service anti-blanchiment d'un casino suisse à cause de ses visites fréquentes et des sommes jouées, apparemment incompatibles avec son profil financier.

Ce client, sans véritable emploi connu, apportait de fortes sommes au casino. Dans la plupart des cas, il s'agissait d'euros qu'il fallait préalablement convertir en francs suisses.

Les services du casino ont en outre constaté que le client recourait également à des hommes de paille pour la conversion des espèces en jetons de casino et vice-versa.

Les recherches menées par le Bureau de communication ont renforcé les soupçons envers le client du casino. Il a donc été décidé de transmettre le dossier à l'autorité judiciaire compétente.

3.13. *Décision judiciaire très fréquente en Suisse : l'assistance spontanée à un état étranger en raison d'une infraction préalable à l'étranger et malgré le non-lieu décidé dans notre pays*

Suite à une communication d'une banque, le MROS transmet l'affaire à une autorité de poursuite pénale, laquelle bloque par ordonnance les avoirs du client. Faisant usage de l'art. 67 a EIMP (loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale), l'autorité adresse une transmission spontanée d'informations à un état limitrophe. Dans sa réponse, l'autorité étrangère confirme l'existence de diverses infractions préalables de nature économique : escroquerie et faux dans les titres en relation avec la dissimulation de l'existence de biens (ceux dénoncés dans la communication de la banque) dans le cadre d'une procédure d'inventaire successoral. L'autorité étrangère obtient le séquestre des avoirs en Suisse.

Dans ses considérants relatifs au non-lieu, l'autorité de poursuite pénale suisse relève que les infractions préalables sont poursuivies dans le cadre de la procédure étrangère et que le seul point de rattachement avec la Suisse est l'existence des avoirs séquestrés. Dans ces conditions, il se justifie de maintenir le séquestre jusqu'à décision finale de l'autorité étrangère et de mettre fin par non-lieu à la procédure.

Le traitement de cette affaire illustre de manière exemplaire la participation active des autorités de poursuite pénale suisses alors qu'un non-lieu est formellement prononcé. Les statistiques révèlent que le nombre de telles décisions est très important en Suisse (cf. page 2.3.13 du rapport).

4. Pratique du MROS

4.1. *Escroqueries « nigérianes » / fraudes à la commission*

Les intermédiaires financiers se trouvent régulièrement confrontés, en particulier dans le domaine des transferts de fonds internationaux, à des agissements couramment désignés de « fraudes nigérianes » ou d'« escroqueries nigérianes ». Il s'agit en l'occurrence du phénomène de la fraude à la commission¹⁷, découvert au début des années 1980. Par courriels, par fax ou par voie de lettres personnelles, on fait miroiter des bénéfices extraordinaires aux destinataires. Les expéditeurs recourent à un nom fictif ou à une fausse identité d'emprunt. Très souvent, ils laissent entendre qu'il s'agit d'une affaire extrêmement confidentielle. Dès lors que la confiance de la personne contactée est acquise, on lui demande de verser une avance pour couvrir des frais ou pour une quelconque autre prestation financière. Quiconque y donne suite se voit souvent demander d'indiquer ses comptes bancaires et d'autres détails personnels, voire de signer et d'envoyer des documents. Les escrocs cherchent ainsi à s'enrichir illégalement, le cas échéant en utilisant les données personnelles obtenues de leurs victimes pour effectuer des transactions financières. Comme les premières tentatives ont émané d'expéditeurs nigériens, on a également souvent parlé, par le passé, de « lettres nigérianes » ou d'« escroqueries nigérianes » dans le cas de fraudes à la commission. De nos jours, les expéditeurs et les scénarios n'ont généralement plus rien à voir avec le Nigeria. L'escroquerie au sens de l'art. 146 CP ne peut être retenue que si un certain nombre de conditions sont réalisées. Il faut notamment que l'auteur de la fraude ait trompé sa victime de manière astucieuse. Cette condition n'est toutefois pas réalisée si la victime pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle (mesures élémentaires de prudence; arrêt du Tribunal fédéral ATF 126 IV 165). Il convient donc, dans chaque cas d'espèce, d'examiner si le comportement incriminé constitue effectivement une infraction pénale. En pratique, la fraude à la commission en tant qu'escroquerie n'est guère retenue par les autorités pénales, parce que ce genre de machinations est désormais bien connu et que les mises en garde (notamment de fedpol) n'ont pas manqué à ce propos.

En principe, le simple envoi d'une offre frauduleuse présentant d'énormes perspectives de profit ne constitue pas un acte punissable en soi. C'est pourquoi l'Office fédéral de la police et ses partenaires recommandent de mettre fin à l'échange dès ce stade et de ne donner suite ou de ne répondre en aucun cas à une telle offre.

Questions de l'intermédiaire financier en lien avec la fraude à la commission :

¹⁷ Nous renvoyons aux avertissements de fedpol, accessibles sous : <http://www.fedpol.ch/f/aktuell/warnung/vorschussb.htm>.

-
- question : l'intermédiaire financier doit-il avertir la victime présumée de la fraude ?
- réponse : l'intermédiaire financier n'est astreint à aucune obligation de mettre en garde. Nous recommandons toutefois à l'intermédiaire financier de rendre la victime de la fraude attentive à la situation et de refuser la transaction.
- question : y a-t-il obligation de communiquer au MROS ?
- réponse : il convient de différencier la réponse :
- oui, il existe une obligation de communiquer en vertu de l'art. 9 LBA, lorsque la transaction a eu lieu et que les fonds utilisés par la victime de la fraude sont d'origine criminelle; si l'intermédiaire financier refuse la transaction, de sorte que la relation d'affaires ne se concrétise pas, mais qu'il pense que les capitaux qui auraient été transférés sont d'origine criminelle, il peut faire usage de son droit de communication à l'attention du MROS en vertu de l'art. 305^{ter}, al. 2 CP (le MROS recommande de procéder ainsi);
- non, il n'y a pas d'obligation de communiquer lorsque les capitaux de la victime de la fraude sont d'origine légale.

Fondamentalement, nous voulons pourtant déconseiller de réduire prématurément tous les paiements douteux à destination du Nigeria et d'autres pays d'Afrique noire à des fraudes à la commission. Dans le trafic de stupéfiants en particulier, le fractionnement des dépôts («smurfing») et la structuration des transactions («structuring») constituent des typologies courantes des transferts de fonds en liquidités. C'est la raison pour laquelle nous insistons sur le fait que l'intermédiaire financier doit assumer des obligations de clarifications particulières en cas de transaction inhabituelle, conformément à l'art. 6 LBA.

4.2. Révision de la loi sur le blanchiment d'argent

Dans le rapport annuel 2004, nous avons rendu compte du groupe de travail interdépartemental IDA-GAFI¹⁸, que le Conseil fédéral a institué. Ce groupe de travail a pour mandat, sous la conduite de l'Administration fédérale des finances, au Département fédéral des finances (DFF), d'élaborer les modifications de la loi utiles à la mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (GAFI, ou FATF en anglais).

¹⁸ MROS est membre du groupe IDA-GAFI

En date du 12 janvier 2005, le Conseil fédéral a ouvert la consultation¹⁹ de diverses modifications de textes légaux, dont la révision de la loi sur le blanchiment d'argent, qui s'est étendue jusqu'à mi-avril 2005.

Le 30 septembre 2005, le DFF publiait le résultat de la consultation²⁰. Les participants à la consultation, qui saluent le projet quant à ses principes, ont pris parti en faveur d'une place financière suisse propre et intègre; ils adhèrent à la lutte contre le blanchiment d'argent. Simultanément, les cercles de l'économie et les partis politiques bourgeois en particulier ont critiqué comme excessives certaines des mesures proposées pour maintenir ou pour renforcer le dispositif en place. Leur critique concerne notamment la démarche trop rapide dans la mise en œuvre des recommandations du GAFI, la surréglementation en général et le manque de comparaisons avec des réglementations correspondantes dans d'autres pays comparables; elle porte aussi contre l'extension proposée des principales obligations de diligence à certaines branches du commerce.

Le projet sera perfectionné sur la base de la consultation. Certaines des mesures proposées feront encore l'objet d'un examen approfondi. Le Conseil fédéral considère qu'il est important que la Suisse, en raison du poids de sa place financière, continue de disposer d'un dispositif adéquat de lutte contre le blanchiment d'argent et qu'elle se conforme aux normes internationales en la matière. Parallèlement, il faudra que les mesures de mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI soient mieux proportionnées et que leur compatibilité économique soit améliorée, ainsi que des participants à la consultation en ont fait la demande.

Le Conseil fédéral fixera la suite de la procédure relative au projet en 2006, en s'appuyant sur des bases de décision complémentaires. En font partie, d'une part, le rapport sur les résultats de la consultation et le résultat du troisième examen de la Suisse effectué par le GAFI, qui s'est terminé en octobre 2005, et d'autre part un rapport attendu du Conseil fédéral à l'attention du parlement, qui s'inscrit dans le cadre de deux interventions parlementaires²¹. Ce rapport du Conseil fédéral, qui sera présenté avant l'élaboration du message, demande que soient clarifiés les aspects de droit comparé et les questions de coûts et d'utilité.

¹⁹ <http://www.efd.admin.ch/f/dok/medien/medienmitteilungen/2005/01/gafi.htm>

²⁰ <http://www.efd.admin.ch/f/dok/gesetzgebung/vernehmlassungen/2005/09/gafi.htm>

²¹ 05.3456 – Postulat Philipp Stähelin : Recommandations du GAFI. Evaluation des coûts, de l'utilité et des résultats. / http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2005/f_gesch_20053456.htm et 05.3175 – Postulat Philipp Stähelin : Mise en oeuvre des recommandations du GAFI à l'étranger. Evaluation. / http://www.parlament.ch/afs/data/f/gesch/2005/f_gesch_20053175.htm.

4.3. Convention n° 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme

La convention no 141 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime²², de 1990, a été ratifiée par la Suisse dès 1993. Les 46 pays membres du Conseil de l'Europe ont désormais adhéré à cette convention, qui représente le principal dispositif conventionnel de lutte contre le blanchiment d'argent. En 2004/2005, la convention a été révisée par un groupe d'experts du Conseil de l'Europe qui l'ont mise à jour pour répondre aux exigences actuelles de la lutte internationale contre le blanchiment d'argent. La convention no 198 du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme émane de ces travaux²³. Elle comprend notamment des règles de lutte contre le financement du terrorisme et l'obligation de disposer d'une cellule de renseignements financiers (CRF) en matière de blanchiment d'argent (en anglais : FIU pour «Financial Intelligence Unit»). On peut dire que la convention no 198 constitue le premier instrument contraignant de droit international qui comprenne des directives détaillées quant à une CRF.

La Suisse n'a pas encore signé la convention no 198, car cette étape doit être coordonnée avec le projet du DFF relatif à la mise en œuvre des 40 recommandations révisées du GAFI. Le Conseil fédéral décidera probablement au cours de l'été 2006 de la suite à donner à ce projet.

²² <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=141&CM=8&DF=&CL=FRE>

²³ <http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=198&CM=1&DF=&CL=FRE>

5. Informations internationales

5.1. *Protocole d'accord (PA)*

En septembre 2005, le MROS a conclu un protocole d'accord («memorandum of understanding») avec deux cellules de renseignements étrangères : la «Stabsstelle Financial Intelligence Unit (FIU)», de la Principauté de Liechtenstein, et le «General Inspector of Financial Information», de la Pologne. Le MROS a donc conclu à ce jour des protocoles d'accord avec six CRF (Belgique, Finlande, Monaco, France, Principauté de Liechtenstein et Pologne).

5.2. *Le Groupe Egmont*

5.2.1 Nouveaux membres

Le Groupe Egmont a franchi en 2005 le seuil symbolique de 100 pays membres. En juin 2005 en effet, lors de la séance plénière qui s'est tenue à Washington D.C., aux Etats-Unis, sept nouveaux pays ont adhéré, portant le nombre des membres du Groupe Egmont à 102. Les nouveaux membres sont les suivants :

- Bosnie-Herzégovine
- Honduras
- Monténégro
- Pérou
- Philippines
- Qatar
- San Marino

Le groupe de travail «Outreach», au sein duquel le MROS est également représenté, est responsable de propager l'idée du Groupe Egmont à travers le monde et d'encourager de nouveaux pays à devenir membres. Diverses conditions doivent être remplies pour qu'un pays, muni de sa cellule de renseignements, puisse devenir membre du Groupe Egmont. Fondamentalement²⁴, ce pays doit disposer de bases

²⁴ On trouvera des détails à ce sujet dans le document intitulé : «Procedure for being recognised as an Egmont Group Financial Intelligence Unit» accessible sous : www.egmontgroup.org/procedure_for_being_recognised.pdf.

légales solides en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et il doit disposer d'une cellule de renseignements financiers (CRF) qui corresponde à la définition qu'en donne le Groupe Egmont, à savoir :

«Un organisme national central chargé de recevoir (et, s'il y est autorisé, de demander), d'analyser et de transmettre aux autorités compétentes, les déclarations d'informations financières :

- (i) concernant les produits présumés d'une activité criminelle et un possible financement du terrorisme, ou*
- (ii) requises par la législation ou la réglementation nationale,*

aux fins de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.»

(Cf. Déclaration de mission des cellules de renseignements financiers du Groupe Egmont, accessible sous : <http://www.imf.org/external/pubs/ft/FIU/fra/FIUf.pdf>)

En outre, la CRF candidate doit avoir la volonté d'être intégrée dans le Groupe Egmont. Elle doit être autorisée à échanger les informations avec les autres CRF et, surtout, être opérationnelle. Une CRF de soutien («Sponsor-FIU») vérifie, lors d'une visite sur les lieux, que la CRF candidate existe réellement, qu'elle est effectivement opérationnelle et que son statut n'est pas purement théorique. Toute CRF membre du Groupe Egmont peut fonctionner comme CRF de soutien pour une CRF candidate. La CRF de soutien, en acceptant ce rôle, devient notamment responsable de l'appui technique de la CRF candidate dans le cadre du processus d'adhésion (par exemple, elle l'aidera à remplir le formulaire²⁵ qui sert de base à l'intégration dans le Groupe Egmont). Le MROS a été CRF de soutien en 2004/2005 pour la candidate du Monténégro, qui est devenue membre lors de la séance plénière de 2005. Dans ce cadre, le MROS a effectué en mars 2005 une visite préalable de la CRF du Monténégro sur les lieux, à Podgorica.

On peut consulter la liste complète des pays membres du Groupe Egmont sous : www.egmontgroup.org/list_of_fius.pdf.

5.2.2 Avantages du Groupe Egmont²⁶

Le Groupe Egmont existe depuis 1995 et tient son nom du lieu où s'est tenue sa séance constitutive, au palais Egmont à Bruxelles²⁷. Depuis lors, le Groupe Egmont s'est constamment développé pour réaliser l'idée d'un réseau international de CRF

²⁵ Ce questionnaire est disponible sous : www.egmontgroup.org/membership_questionnaire.pdf.

²⁶ Les avantages du statut de membre («Benefits of Egmont Group membership») sont communiquées sous : www.egmontgroup.org/BenefitsOfEgmontMembership.doc.

²⁷ MROS est membre du Groupe Egmont depuis 1998.

implantées dans le monde entier. A ce stade, tous les continents y sont représentés, l'Afrique demeurant toutefois le moins présente avec seulement trois CRF (Egypte, Mauritanie et Afrique du Sud). La conception sous-jacente au Groupe Egmont consiste d'une part, dans le respect du droit interne de chaque pays partenaire, à développer l'échange d'informations sécurisé entre des CRF qui souscrivent aux principes généralement reconnus de gestion confidentielle des informations. D'autre part, le Groupe Egmont a pour vocation de constituer une plateforme internationale pour discuter globalement de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans ce cadre, l'échange opérationnel prime sur l'échange politique, mais il est évident que le Groupe Egmont exerce une influence non négligeable sur d'autres organismes tels que le GAFI²⁸. Le Groupe Egmont a aujourd'hui un «statut d'observateur» au sein du GAFI et il prend à ce titre régulièrement part aux séances plénières. De surcroît, le Groupe Egmont ambitionne également d'aider les CRF à identifier les nouvelles typologies de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme²⁹, tout en favorisant leur efficacité opérationnelle en organisant des formations (séminaires, ateliers).

5.2.3 Bulletin international du Groupe Egmont

Depuis octobre 2005, le Groupe Egmont publie sur son site³⁰ son nouveau «International Bulletin», un organe d'information destiné à renseigner sur les activités du Groupe afin d'accroître l'intérêt du public pour ses tâches.

5.3. GAFI/FATF

5.3.1 Evaluation mutuelle de la Suisse

Généralités :

Suite à l'adoption des 40 recommandations révisées en 2003 et des recommandations spéciales sur le financement du terrorisme de 2001, le GAFI a entrepris un nouveau cycle d'évaluation des pays membres. Ces évaluations, fondées sur la méthodologie de 2004, ont débuté en 2004-2005 avec la Belgique, la Norvège, la Suisse, l'Australie et l'Italie.

²⁸ "Financial Action Task Force on Money Laundering" www.fatf-gafi.org

²⁹ Cf. «Egmont 100 Sanitised Cases» sous : <http://www.ctif-cfi.be/en/typo/egm/100casesgb.pdf>

³⁰ www.egmontgroup.org

Le processus d'évaluation, conduit par des experts en provenance de la Belgique, du Canada, de la France et des USA, a débuté en été 2004 par l'établissement d'un questionnaire détaillé comprenant l'ensemble du dispositif suisse en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette phase a mis à contribution l'ensemble des secteurs de l'administration confrontés à ce domaine (législation, prévention, répression). Après divers échanges destinés à épurer et compléter le questionnaire, l'évaluation s'est poursuivie par la venue en Suisse, au printemps 2005, des experts qui devaient rencontrer les principaux acteurs pendant une dizaine de jours. Ces rencontres ont réuni les délégués de l'administration fédérale, de quelques administrations cantonales et de l'économie privée.

En été 2005 est sortie la première version du rapport d'évaluation, suivie de nombreux échanges écrits avec les experts destinés à compléter notre rapport ou contester des appréciations non conformes. A l'approche de la séance plénière du mois d'octobre au cours de laquelle le rapport de la Suisse devait être approuvé, la délégation suisse, accompagnée de magistrats et de hauts représentants des diverses institutions impliquées, s'est encore rendue à deux reprises à Paris pour négocier les derniers désaccords avec les experts et permettre ainsi d'élever les notes dans plusieurs domaines.

Jusqu'à la veille de la séance plénière du 13 octobre 2005, des échanges se sont encore déroulés avant que le GAFI n'approuve le rapport. La version définitive et la version succincte se trouvent sur le site du GAFI³¹. Il serait trop long d'exposer ici l'ensemble des domaines touchés par cette évaluation, c'est pourquoi, dans le cadre de ce rapport d'activité, nous nous bornons à reprendre les thèmes touchant de près l'activité du MROS

Domaines de l'évaluation concernant l'activité du MROS :

L'appréciation relative aux déclarations d'opérations suspectes (recommandation 13) a valu à la Suisse la note PC (partiellement conforme), soit le 3^e degré après C (conforme), LC (largement conforme) et avant NC (non-conforme).

Formellement, l'évaluation relève l'absence de base légale dans la LBA pour l'annonce de cas de financement du terrorisme. Cette obligation sera reprise dans le cadre du projet de modification de la LBA, suite à l'adoption des 40 recommandations du GAFI. Bien que confrontés à cet argument objectif, nous avons néanmoins démontré que, depuis les événements de 2001, les intermédiaires financiers suisses ont très largement utilisé l'obligation de communication en matière de financement du terrorisme (voir chap. 2.2 du rapport).

De manière plus conséquente, le rapport d'évaluation émet diverses critiques sur l'effectivité du système suisse de déclaration d'opérations suspectes. En relevant

³¹ http://www.fatf-gafi.org/document/32/0,2340,fr_32250379_32236982_35128416_1_1_1_1,00.html

notamment le nombre restreint de communications eu égard à l'importance de la place financière, l'association du blocage des fonds avec l'exercice de l'obligation de communiquer et la co-existence du droit et de l'obligation de communiquer. Nos arguments, basés principalement sur la qualité des communications (soupçon fondé) engendrant une proportion très élevée – en comparaison internationale – de cas transmis aux autorités de poursuite pénale, n'ont rencontré que peu d'attention auprès des évaluateurs. Il en a été de même en ce qui concerne notre conception selon laquelle la qualité des communications et une lutte efficace contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme implique un blocage immédiat des avoirs auprès de l'intermédiaire financier.

Quant à la question de la co-existence du droit et de l'obligation de communiquer, même si elle trouve ses origines dans la superposition partielle de diverses sources légales (le Code pénal et la LBA), elle n'en demeure pas moins, comme nous l'avons démontré statistiquement, un instrument de substitution utilisé dans la pratique par les intermédiaires financiers.

Les experts ont également donné une appréciation négative s'agissant de la protection réservée à l'intermédiaire financier auteur de la communication, puisque les normes légales en vigueur ne le protègent que si, en communiquant, l'intermédiaire financier a fait preuve de la vigilance nécessaire en pareilles circonstances. Les experts auraient souhaité, conformément à la recommandation 14, que l'intermédiaire financier soit protégé simplement sur la base de la bonne foi au moment de la communication. Quoique difficilement appréciable dans la pratique, cette distinction se base en fait sur des niveaux de protection distincts.

Quant à l'appréciation générale de l'activité du MROS (recommandation 26) elle a été jugée largement conforme (LC). Cette notation comprend notamment les effectifs, l'organisation, les statistiques, le matériel didactique et elle a pu être appréciée notamment lors de la visite des experts auprès du MROS.

L'application de la recommandation 40 relative à la coopération internationale entre les CRF a été jugée largement conforme (LC). Ce résultat a été obtenu grâce à la démonstration statistique et qualitative du mouvement très important de renseignements traités par le MROS dans le cadre de son activité internationale (voir chap. 2.3.14 et 2.3.15 du rapport).

En définitive, bien que moyenne sur certains points importants, la notation de la Suisse a tout de même confirmé l'excellence des caractéristiques fondamentales de notre système juridique (approche fondée sur les risques, autorités d'autorégulation, KYC, qualité de la poursuite pénale, etc.). Quant aux objections soulevées, elles devront être considérées au moment de définir les orientations de la Suisse dans le cadre du projet en cours de révision de la LBA.

5.3.2 Travaux des typologies du GAFI

Conformément au mandat reçu de la plénière, les experts des pays membres, dont un représentant du MROS et deux représentants de l'Autorité de contrôle, ont pris part aux travaux de la séance des typologies du GAFI qui s'est tenue à Rio de Janeiro du 28 au 30 novembre 2005. Voici un bref aperçu des thèmes traités par groupe de travail et des développements ultérieurs de ces travaux.

- «New payment methods» : ce groupe inventorie les nouvelles méthodes de paiement, leur utilisation en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi que leur surveillance. Les moyens individualisés comprennent aussi bien les différentes cartes et les téléphones mobiles que les services de paiement en ligne. Les premières constatations relèvent un accroissement rapide de ces nouvelles méthodes ainsi qu'une facilité d'accès engendrant des risques importants d'utilisation frauduleuse. Sur le plan normatif, il apparaît que les 40 recommandations du GAFI recouvrent déjà ces moyens (recommandation 8, 23, Rec. Spéciale VI). Une attention particulière devrait cependant être apportée à la question de la surveillance des centres auprès desquels ces moyens sont gérés. Les travaux de ce groupe devraient se conclure en 2006.
- «Misuse of corporate vehicles» : le but de ce groupe de travail se focalise sur les abus dans l'utilisation de véhicules sociétaires de diverses sortes (sociétés ou constructions juridiques), en particulier les sociétés offshore. La question centrale examinée est celle relative aux moyens disponibles pour individualiser le bénéficiaire économique ultime de telles structures (recommandation 5). Les travaux sont relativement peu avancés à ce jour et pourraient évoluer vers l'établissement d'une liste d'indices qui permette de distinguer une structure orientée vers des buts honnêtes d'une structure utilisée à des buts criminels. Un premier rapport sur l'avancement des travaux sera présenté lors de la séance plénière de juin 2006.
- «Money laundering and Terrorism financing trends and indicators» : ce groupe de travail, déjà actif en 2004, a procédé à une réorientation de ses travaux à l'occasion d'un changement de présidence. Le but de cette étude est de définir des nouvelles tendances et indicateurs permettant d'adapter les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'orientation définie à ce jour devrait se concrétiser par l'établissement d'une banque de données largement accessible comprenant toutes les formes de tendances et indicateurs observés dans la pratique. Cette banque de données serait alimentée par les utilisateurs eux-mêmes. Les conditions d'admission des informations proposées ainsi que le cercle des utilisateurs doivent encore faire l'objet d'une étude approfondie. Un résultat intermédiaire sera proposé en juin 2006.

- «Trade based money laundering» : l'objet de cette étude se définit comme le fait de cacher ou déguiser le produit de crimes en utilisant divers instruments du commerce international dans le but de rendre légitime leur origine illicite. Le blanchiment d'argent s'opère dans la pratique au moyen de fausses indications sur le prix, la quantité ou la qualité dans le cadre d'opérations d'importation ou d'exportation. Le groupe de travail débute actuellement son activité par l'envoi aux participants d'un questionnaire destiné à recueillir les informations et expériences individuelles dans les divers Etats.

6. Liens Internet

6.1. Suisse

6.1.1 Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

http://www.fedpol.admin.ch	Office fédéral de la police / Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
http://www.fedpol.admin.ch/f/themen/geld/Formular-f.doc	Formulaire de communication MROS

6.1.2 Autorités de surveillance

http://www.ebk.admin.ch/	Commission fédérale des banques
http://www.bpv.admin.ch/	Office fédéral des assurances privées
http://www.gwg.admin.ch/	Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent
http://www.esbk.admin.ch/	Commission fédérale des maisons de jeu

6.1.3 Organismes d'autorégulation (OAR)

http://www.arif.ch/	Association Romande des Intermédiaires Financiers (ARIF)
http://www.oadfct.ch/	OAD-Fiduciari del Cantone Ticino (FCT)
http://www.oarg.ch/	OAR du Groupement Suisse des Conseils en Gestion Indépendants ("GSCGI") et du Groupement Patronal Corporatif des Gérants de Fortune de Genève ("GPCGFG") (OAR-G)
http://www.polyreg.ch/	PolyReg
http://www.swisslawyers.com/	OAR de la Fédération suisse des avocats (FSA)
http://www.leasingverband.ch/	OAR de l'Association suisse des sociétés de leasing (ASSL)
http://www.stv-usf.ch/	OAR de l'Union Suisse des Fiduciaires (USF)
http://www.vsv-asg.ch/htm/htm_f/index.htm/	OAR de l'Association suisse des gérants de fortune (ASG)
http://www.sro-vqf.ch/	SRO-Verein zur Qualitätssicherung im Bereich der Finanzdienstleistungen, VQF (OAR de l'Association d'assurance Qualité dans le domaine des prestations de services)

6.1.4 Associations et organisations nationales

http://www.swissbanking.org	Association suisse des banques
http://www.swissprivatebankers.com	Association des banquiers privés suisses

6.1.5 Autres

http://www.ezv.admin.ch/	Administration fédérale des douanes
http://www.snb.ch	Banque nationale suisse
http://www.ba.admin.ch	Ministère Public de la Confédération

6.2. *International*

6.2.1 Bureaux de communication étrangers

http://www.fincen.gov/	Financial Crimes Enforcement Network/USA
http://www.ncis.co.uk	National Criminal Intelligence Service/ Royaume-Uni
http://www.austrac.gov.au	Australian Transaction Reports and Analysis Centre
http://www.ctif-cfi.be	Cel voor Financiële Informatieverwerking / Belgique
http://www.justitie.nl/mot	Meldpunt Ongebruikelijke Transacties Ministerie van Justitie (MOT) / Hollande
http://www.fintrac.gc.ca/	Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada

6.2.2 Au niveau international

http://www.fatf-gafi.org	Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux
http://www.unodc.org/	United Nations Office for Drug Control and Crime Prevention – ONU
http://www.egmontgroup.org/	Groupe Egmont
http://www.cfatf.org	Caribbean Financial Action Task Force

6.3. *Autres liens*

http://www.europa.eu.int	Union européenne
http://www.coe.int	Conseil de l'Europe
http://www.ecb.int	Banque centrale européenne
http://www.worldbank.org	Banque mondiale
http://www.bka.de	Bundeskriminalamt Wiesbaden, Allemagne
http://www.fbi.gov	Federal Bureau of Investigation, Etats-Unis
http://www.interpol.int	Interpol

http://www.europol.net	Europol
http://www.bis.org	Banque des règlements internationaux
http://www.wolfsberg-principles.com	Groupe de Wolfsberg
http://www.swisspolice.ch	Données communes des polices suisses